FRC 1930 A

Case FRC 14164

SUITE

DE L'ANALYSE des Ouvrages de M. CHARRIER DE LA ROCHE, *élu* EVÊQUE *du Département de la Seine inférieure, & MÉTROPOLITAIN des Côtes de la Manche; sur la constitution du Clergé.*

EN finissant mon premier écrit, j'eus l'honneur de vous annoncer, Monsieur, que je m'occuperois, dans celui-ci, de votre *Réfutation de l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne*, le second de ceux de vos ouvrages qui me soient connus. Je viens acquitter la dette que j'ai contractée avec vous & avec le public; mais je crois devoir vous prévenir que mon dessein n'est pas de relever tout ce qu'il pourroit y avoir de répréhensible dans cette critique un peu amere, dirigée contre un de nos plus respectables pasteurs. Bien des raisons, plus impérieuses les unes que les autres, me recommandent la briévété; & votre *réfutation* est très-longue, & vous jettez en avant tant de principes ou faux ou suspects, qu'il seroit impossible de ne rien omettre, & d'éviter la prolixité. Je passe cette déclaration pour qu'on n'aille pas me soupçonner d'avoir donné mon assentiment à ce que je n'aurois pas contesté. J'espere néanmoins en dire assez, en démontrer assez, pour que le lecteur le plus prévenu en faveur de vos idées, & contre les nôtres, sente, pour peu qu'il soit équitable, que son devoir lui défend de souscrire à la doctrine que vous prêchez avec moins de vérité que d'éloquence.

VOUS aviez espéré que les *lumieres jaillissant de toutes parts..... subjugueroient les esprits, & attache-*

THE NEWBERRY LIBRARY

roient tôt ou tard toutes les volontés aux avantages plus ou moins éloignés de la nouvelle conſtitution. Votre attente eſt trompée : l'obſtination ou la fermeté a été plus grande que jamais. Vous-même, *puiſqu'il faut l'avouer* (je n'en vois pas trop la néceſſité) vous avez été *preſqu'ébranlé*, *mille fois tenté de croire que* vous vous êtes égaré. Mais la choſe n'étoit guere vraiſemblable ; & conſidérant que vous étiez *Français par la naiſſance*, membre du *corps légiſlatif par le chôix de vos concitoyens*, vous vous êtes raffermi ; & ſans balancer, vous avez voulu raffermir les autres, de peur que l'autorité de tous les évêques de France, *dont les conſeils, en toute autre occaſion* (celle-ci pourtant paroîtroit aſſez de leur compétence), *ſeroient votre lumiere la plus ſûre* & votre *guide le plus précieux*, ne ſéduisît les peuples confiés à leurs ſoins, ſi vous ne vous hâtiez d'oppoſer, non votre autorité à la leur, parce que vous n'avez pas d'autorité, mais vos connoiſſances, votre ſageſſe, à leurs connoiſſances & à leur ſageſſe. D'ailleurs vous êtes *perſuadé que les évêques..... ſe rendront au vœu général* (nous ne penſons pas qu'il ait cette univerſalité) *qui les rappelle à quelque retour ſur eux-mêmes.* Et vous ſuppoſez conſéquemment que ce *retour* eſt encore à faire, encore à commencer. *Quelque retour !* Au reſte, il faut que les premiers paſteurs s'accoutument à ce langage de votre part ; car tout en diſant que vous reſpectez *les motifs*, & *que* vous *ne* fondez *pas les conſciences*, vous aurez ſoin de gliſſer que *des privations ſenſibles & multipliées*, *la preſcription des anciennes jouiſſances*, en un mot *l'humanité*, pourroient bien ſe joindre *au zele*, à la *pureté des intentions*, ou même s'en couvrir comme d'un maſque pour arriver à leurs fins, & recouvrer ce qu'ils ont perdu. *Mais* vous *attendez tout de la Providence* (elle eſt auſſi notre unique eſpoir, & nous adorons juſqu'à ſes rigueurs) *quand vous voyez des dioceſes, où le nouvel ordre de choſes établi, loin de rien faire perdre au culte divin, n'eſt propre qu'à le perpétuer, qu'à le faire chérir à jamais.* C'eſt des yeux de l'eſprit & de l'eſpérance que vous

enviſagez ce beau & conſolant ſpectacle. L'expérience ne l'a point encore réaliſé; & s'il eſt doux, pour ſa propre ſatisfaction, de le parer de tous les charmes que l'imagination ſait répandre ſur les objets qu'elle affectionne, il faut ſe bien donner de garde, en les décrivant, de perſuader aux ames ſimples qu'on leur raconte une hiſtoire véritable. Pardon, ſi je vous adreſſe ce petit reproche; mais vous le méritez.

J'ai gémi profondément en vous voyant comparer les événements d'aujourd'hui aux fureurs de la ligue (p. 8); ſoutenir que le ſiecle deſaſtreux que cette funeſte aſſociation ſouilla de crimes ſans nombre, & couvrit de malheurs jamais aſſez pleurés, *ne préſente, ſous certains rapports, que trop de reſſemblance avec le nôtre.* Au moins vous épargnez au clergé quelques-uns de ces horribles rapports. En effet, il n'arme pas en ce moment les ſujets contre le monarque légitime; il ne nous délie pas du ſerment de fidélité; les chaires chrétiennes ne retentiſſent pas des blaſphêmes de la licence & de l'inſubordination, contre la majeſté des rois & l'obéiſſance qui leur eſt due. Si le clergé a des torts, il eſt loin, infiniment loin d'avoir celui-là. Louis XVI, l'héritier de Henri IV & de tant de ſouverains, n'eſt pas moins cher à tous les membres du miniſtere paſtoral, qu'aux vingt millions de citoyens qu'il veut rendre heureux, fût-ce aux dépens de ſon propre bonheur..... Et vous allez nous chercher la *ligue!* Mais vous y avez vu dans ces jours de fanatiſme, plus politique que religieux, vous y avez vu *le clergé tout entier ſe liguer avec la Sorbonne*, contre *un prince que le droit de ſa naiſſance appelloit au trône.* Et parce que vous avez vu alors ce concert odieux, vous concluez que *tôt ou tard* nous jugerons avec la même ſévérité & la même *ſageſſe*, l'oppoſition du corps des évêques à l'établiſſement de la conſtitution. *En toute autre occaſion* cependant, vous le diſiez il n'y a qu'un moment, ils ſeroient votre *lumiere la plus ſûre* & votre *guide le plus précieux*; & votre maniere de raiſonner, ſi elle ne manque pas de juſteſſe, leur

enleve essentiellement tous les droits qu'ils peuvent avoir à éclairer & à conduire. Chaque fois que, par un accord unanime, ils prétendront incliner mon esprit & mon cœur de quelque côté, je leur dirai désormais : Souvenez-vous, ô évêques ! de la *ligue* & de la *constitution* ! Ou bien vous nous apprendrez, Monsieur, à distinguer bien clairement & bien positivement les circonstances où le jugement unanime de nos évêques sera digne de croyance, de celles où nous ne lui devrons que de la compassion ou du mépris. Tandis que vous travaillerez à cette fixation, non moins intéressante pour l'église que les démarcations territoriales, j'oserai vous dire que votre comparaison du clergé au temps de la ligue, & du clergé à l'époque & dans la crise où nous sommes, cette comparaison, qui a *consolé votre cœur* (p. 9) & déchiré le mien, peche contre toutes les regles de l'exactitude usitée en pareil cas. Au temps de la ligue les évêques & les autres ministres ecclésiastiques se mêloient d'une question qui n'étoit point de leur ressort, la succession à la couronne : aujourd'hui ils se mêlent de questions qui les intéressent & les concernent spécialement, la juridiction ecclesiastique, le pouvoir épiscopal, l'administration des sacrements, &c. Au temps de la ligue, les évêques & les autres ministres ecclésiastiques voyoient la religion dans le plus grand danger, si un prince hérétique s'asseyoit sur le trône de S. Louis : aujourd'hui ils n'ont pas & ne doivent pas avoir les mêmes craintes (vous en conviendrez) sous le régime d'une assemblée qui ne parle que de rendre au culte catholique son ancienne splendeur, & les vertus de ses premieres années. Au temps de la ligue une faction puissante, les Guises, les *Seize*, un peuple abusé, entraînoient les évêques & les autres ministres ecclésiastiques, ou, si vous l'aimez mieux, étayoient leur système, &, n'importe par quels motifs, applaudissoient au scandale de leurs prédications : aujourd'hui toute la puissance de l'état, toute la majesté de l'assemblée nationale, toute l'énergie du pouvoir exécutif (& ce que j'omets par prudence) pesent sur eux, afin de les plier à l'obéissance,

& ils réſiſtent. Enfin, au temps de la ligue, une foule de motifs humains provoquerent leurs erreurs : & aujourd'hui je ne ſais s'il en eſt un ſeul qui ne leur criât pas de ſe ſoumettre, d'obtempérer, de recevoir la conſtitution du clergé & de faire le ſerment. Et vous avez la cruauté (c'en eſt une, Monſieur) de comparer la conduite de nos évêques & des miniſtres leurs imitateurs, à celle des évêques, des curés & des moines de la ligue ! Et vous ne verrez entre ce ſiecle déteſtable & le nôtre *que trop de reſſemblance* ! Je ne nie pas, prenez-y garde, que des yeux atténtifs ne découvriſſent en effet, entre ces deux ſiecles, quelques traits de ſimilitude, quelques rapports, &, pour ainſi parler, un air de famille ; je ſoutiens ſeulement que la reſſemblance n'eſt pas celle que vous croyez y appercevoir. Il faut ſe renfermer dans ſon objet.

Avant de terminer votre introduction, vous dites (p. 12) que ſi *tout ce que* vous avez *lu depuis* la compoſition de votre ouvrage, vous avoit *paru propre à changer* votre *opinion*, vous auriez *abandonné* le travail du ſecond ouvrage *& gardé le ſilence*. Ce langage m'étonne. Un homme, comme vous, Monſieur, quand il s'eſt trompé publiquement, & que, par ſa réputation & ſes écrits, il a cauſé la ruine ſpirituelle d'un grand nombre de perſonnes, ne ſe contente pas de ſe taire, de ne plus contredire les courageux défenſeurs de la vérité : il ſe rétracte..... Heureux ! ſi par cette démarche de repentir & d'humilité, il réparoit tous les maux dont il a été la cauſe ! Mais rarement il obtient cet avantage. Des milliers de bouches publient que ſa rétractation n'a pas été libre, & on les croit.

Enfin, la diſcuſſion commence. » M. l'évêque de » Boulogne, en débutant, épuiſe ſon érudition (*les* » *termes ſont mépriſants*) à prouver..... ce qu'aucun » catholique ne refuſe de croire..... les droits des » deux puiſſances. « Je penſe, au contraire, que cette baſe devoit être poſée. A la vérité, M. de Boulogne ne ſe diſpenſe pas, comme vous le faites ſouvent, de prouver ce qu'il dit ; mais l'*érudition*, loin d'y être *épuiſée*, ou même prodiguée, ne ſe montre

qu'avec sobriété ; avec un ordre & un discernement, qui ne sont pas toujours le partage des écrivains les plus célebres dans l'affaire présente. Je ne dois citer ni ne veux indiquer personne. » Il rend hommage à la » puissance civile & à son indépendance sur le tempo- » rel, & je crois cet hommage sincere. «... Vous doit-il des remerciements ? Peut-être, si vous n'ajoutiez pas sans interruption : » à moins que dans la suite de son » texte, on ne s'apperçoive qu'il en sappe & détruit » en détail toute la réalité. « Pour moi, quand *j'apperçevrois* cette contrariété dans l'ouvrage de M. de B., je n'en croirois pas moins à la sincérité de *l'hommage* qu'il rend à *l'indépendance* de l'autorité séculiere *sur le temporel.* C'est ainsi que je vous crois sincérement attaché au dogme catholique de l'indépendance de l'église sur le spirituel, quoique vos ouvrages offrent à mes yeux & des principes & des *détails* qui ne s'accordent nullement avec elle. Vous querellez le savant prélat, & bien mal-à-propos, au sujet d'une de ses citations ; celle de l'épître aux Romains, chap. 13. v. 5. » Il con- » vient, en citant l'apôtre S. Paul, que nous devons » être soumis aux puissances du siecle ; mais il omet de » déclarer *même quand elles sont fâcheuses.* « Etoit-il bien nécessaire & bien décent d'insinuer qu'elles pouvoient être *fâcheuses* quelquefois ? Une autre réponse à cette critique, c'est que les paroles : *même quand elles sont fâcheuses*, ne se lisent point dans le chapitre 13. » Mais, » continuez-vous, il ajoute de lui-même ce qui n'est » point dans le texte cité, *en tout ce qui est de leur* » *compétence.* « Et en avouant la *nécessité de cette réserve*, vous dites peu obligeamment que M. de B. *peut être soupçonné* d'en vouloir faire un mauvais usage. Ni lui ni moi, nous ne nous permettrions un pareil soupçon à votre égard. Vous ajoutez que votre reprise n'a pour but que » la fidélité du texte seulement (& » *le soupçon de tout-à-l'heure* ?) auquel nulle addition, » comme nul retranchement, n'est permis. « Votre délicatesse est très-louable ; observez pourtant que M. de B. n'a pas prétendu citer littéralement, & qu'alors quatre ou cinq paroles explicatives ne sont point

un délit contre lequel il faille se récrier.

Après cette petite mortification donnée à M. de B., vous trouvez, ou vous faites naître une occasion de mortifier sensiblement tout le ministere pastoral. A vous entendre (p. 15), rien de plus ingrat que la puissance ecclésiastique *envers les princes*. Vraie ou fausse, la preuve est sans ménagement. *Ce n'est pas l'église*, dites-vous, *que j'en accuse*..... La mémoire vous a manqué, c'est l'église que vous accusez. Retournez le feuillet, & lisez : » M. l'évêque de B. ne disconviendra pas » que l'église n'a pas assurément rendu tant de justice à » l'empire, que l'empire à ceux qui gouvernent l'é» glise. « Mais soit ; vous n'accusez pas l'église, vous n'accusez que *ses ministres*. Ah ! Monsieur, vous oubliez qu'ils sont malheureux, & que de pareilles accusations peuvent allumer la foudre qui gronde sur leurs têtes ! vous oubliez que, depuis plusieurs siecles, actuellement sur-tout, *les ministres* ecclésiastiques, vos collegues, étoient loin de disputer aux souverains temporels l'obéissance qu'ils leur doivent, & d'empiéter sur leur autorité ! La justice vous commandoit de ne pas former cette injurieuse accusation, &, à son défaut, l'humanité, la fraternité, vous conjuroient de laisser à d'autres, à nos communs ennemis, le soin de l'intenter.

Reconnoissant (page 16) que *les deux puissances sont indépendantes*, vous recherchez *la source* de cette prérogative pour la puissance de l'église. Et, à cette occasion, vous dites : » L'église n'est pas indépendante » précisément parce que le pape Gélase nous l'a dit, » parce qu'Osius de Cordoue l'avoit soutenu avant lui, » parce que le pape Symmaque l'a enseigné comme » eux. « Il sembleroit, à cette tournure, que M. l'évêque de Boulogne avoit indiqué cette ridicule origine pour l'indépendance du pouvoir ecclésiastique ; mais le fait est que ni lui, ni aucun des théologiens qui pensent comme lui, ne méritent qu'on leur attribue une pareille absurdité. Nous citons Osius, Gélase & Symmaque, *témoins* de la tradition ; & nous faisons valoir la tradition comme *preuve*, non comme *source* de l'indépendance de l'autorité de l'église. En

vérité, Monsieur, pour décréditer vos adversaires, vous avez recours à des moyens peu dignes de vous & de vos talents !

» La source de l'indépendance (du pouvoir de l'égli-» se) se tire du privilege de son infaillibité, & n'a par » conséquent d'autre ressort & d'autre objet que ce-» lui de son infaillibilité même « (p. 17.) Voilà l'élément de toutes vos idées ultérieures ; & la conséquence que vous en déduisez, annonce combien le principe vous est cher. Je comprends mal ce que c'est, en bon langage, *qu'une source qui se tire d'un privilege* ; mais, quoi qu'il en soit de l'expression, je comprends parfaitement bien que, selon vous, l'église est indépendante, parce qu'elle est infaillible ; que l'infaillibité est le fondement de l'indépendance ; que J. C. n'a accordé à son épouse cette derniere prérogative, *qu'en lui conférant son infaillibilité*, d'où coule l'indépendance, comme le ruisseau de sa source. Je réclame contre cette doctrine, je la crois nouvelle, & suis sûr qu'elle est fausse ; vous ne l'appuyez d'aucunes preuves, conséquemment elle n'en a pas de possibles. Vous l'inscrivez à la tête de vos assertions & de vos développements théologiques contre M. de B. ; elle est donc très-dangereuse. De toutes ces accusations, je n'en ai qu'une à justifier : *elle est fausse*. Non, Monsieur, l'église n'est point indépendante, parce qu'elle est infaillible ; on diroit plutôt qu'elle est infaillible, parce qu'elle est indépendante ; ou, ce qui revient au même, que J. C. lui a accordé l'infaillibilité, parce que l'ayant constituée indépendante, il importoit au salut des hommes qu'un privilege spécial d'*inerrance*, qu'un secours particulier de l'Esprit saint, empêchât l'abus de l'autre prérogative. Indépendante & abandonnée aux foiblesses de l'humanité, l'église auroit eu des disputes journalieres & des torts non moins fréquents peut-être, avec les puissances du monde : son auteur, son époux, l'affranchit de ces foiblesses par une assistance éternelle. A ce moyen elle traversera les siecles, quelquefois persécutée, ne méritant jamais de l'être. Je ne tiens point à cette idée de l'indépendance, cause morale de l'infaillibité. Je dis seulement qu'elle est

beaucoup plus naturelle que la vôtre, de l'infaillibilité cauſe de l'indépendance. Mais la vérité eſt que l'indépendance a été immédiatement donnée à l'égliſe, & qu'elle eſt bien autrement prouvée que par cette mauvaiſe raiſon : *Elle eſt infaillible ; donc elle eſt indépendante.* Je la vois dans cette déclaration ſolemnelle du Sauveur, *mon royaume n'eſt pas de ce monde.* On en conclut que l'égliſe ne peut rien ſur le temporel des ſociétés : il faut également en conclure que les ſociétés ne peuvent rien ſur le ſpirituel de l'égliſe. Je la vois dans la miſſion des apôtres : J. C. leur annonce qu'ils ſeront pourſuivis, traînés devant les tribunaux, empriſonnés, mis à mort, & néanmoins, *comme mon pere m'a envoyé, je vous envoie : allez, enſeignez toutes les nations, baptiſez-les, & apprenez-leur à obſerver mes commandements.* Je la vois dans l'obéiſſance & la conduite des apôtres. Je la vois dans la nature même de la religion, dans la nature des obſtacles qu'elle avoit à ſurmonter, dans ces efforts aſſidus, ce travail de trois ſiecles, durant leſquels elle ne ceſſa de braver les tyrans, de tomber par parties ſous le fer des bourreaux, & d'augmenter le nombre de ſes fideles en les perdant. Les voilà, lecteurs catholiques ; oui, voilà les véritables preuves de l'indépendance du pouvoir de l'égliſe ; & n'écoutez pas l'homme ſavant & reſpectable qui vous dit froidement que l'égliſe eſt indépendante, parce qu'elle eſt infaillible : qui vous le dit, pour vous dire enſuite : *Cet objet, l'infaillibilité de l'égliſe ne s'y rapporte point ; il n'eſt donc pas du reſſort de ſon indépendance.* Si ce ſophiſme vous trompe jamais, ce ſera bien votre faute ; le principe en eſt radicalement détruit.

On rappelle ſouvent, Monſieur, les partiſans de votre ſyſtême à ce qui s'eſt paſſé dans l'égliſe avant que les princes fuſſent chrétiens. On leur repréſente qu'à cette époque le pouvoir eccléſiaſtique fit ſeul ce que l'aſſemblée nationale prétend faire ſeule aujourd'hui. On ajoute que ſi elle l'a fait, elle en avoit le droit ; que ſi alors elle en avoit le droit, elle le poſſede encore aujourd'hui, la converſion de l'univers n'ayant altéré en rien l'indépendance & la ſouveraineté des deux pouvoirs, le civil & le religieux. Vous répon-

dez : » Il falloit bien qu'il (l'apôtre) ordonnât sans » concurrence tout ce que le nouveau culte exigeoit, » puisque nulle puissance sur la terre ne reconnoissoit » cette religion naissante « (p. 19.) Mais, dites-moi, *parce que nulle puissance ne reconnoissoit la religion*, en étoit-il moins vrai que l'église s'introduisoit *dans l'état* ? que l'église, pour son usage, faisoit des *divisions de territoire* ? que l'église circonscrivoit des évêchés, établissoit des métropoles, se donnoit une *police extérieure?* Le prince n'avoit pas le droit de l'en empêcher. Elle exerçoit un pouvoir légitime, un pouvoir qui étoit à elle, qui, alors du moins, n'étoit qu'à elle ; & comment l'a-t-elle perdu ? & comment l'a-t-elle partagé ? & où lisez-vous que *l'acte* d'embrasser le christianisme a élevé le pouvoir du prince à un tel point que, pour les réglements de police extérieure, il ne reste plus à l'église que l'obéissance & la soumission ? Où lisez-vous ce paradoxe, vous, Monsieur, qui, dans vingt endroits de vos ouvrages, répétez qu'en adoptant la religion chrétienne, l'autorité civile est demeurée ce qu'elle étoit auparavant, & qui auriez dû sentir que la nécessité du parallele exigeoit que vous rendîssiez la même justice à l'autorité spirituelle ? Au lieu des preuves que je vous demande, vous écrirez que si notre sainte religion » eût été celle de l'empire.... S. Paul » qui prêchoit par-tout l'accord & la soumission envers » les Césars, auroit parlé bien différemment « (p. 20.) Mais vous n'exigerez pas, sans doute, qu'on vous en croie sur votre parole ; &, en cet endroit, vous ne nous offrez qu'elle. J'espere ne plus revenir sur ce sujet, quand même vous me tenteriez, quand même vous m'avertiriez que » l'assemblée nationale rend hommage » au catholicisme, & qu'elle s'est chargée des frais de » son culte « (p. 24). Jusqu'au dernier jour de ma vie je paierai à ce bienfait le tribut de reconnoissance qui lui est dû ; mais je ne conviendrai jamais qu'il autorise le pouvoir laïc & temporel à s'élever en dominateur suprême, au-dessus du pouvoir ecclésiastique & spirituel, dans les choses de la compétence de celui-ci.

Ce mot de *compétence* ramene toute la difficulté. M. de B. » se persuade très-sérieusement qu'on ne peut ériger

» une métropole, un diocese, une paroisse, sans l'ac-
» tion de l'autorité ecclésiastique « (p. 24). Le *très-sérieusement* que vous mettez-là d'un petit air de moquerie, n'en exprime pas moins nos dispositions à tous tant que nous sommes de défenseurs de l'indépendance de l'église. » Agir ainsi, selon lui, ce seroit ôter ou » donner la juridiction spirituelle.... Avec un peu d'at-» tention..... il ne supposeroit pas gratuitement ce qui » ne fut jamais..... Non, sans doute ; assigner des li-» mites, supprimer des territoires pour les fonctions » pastorales ne fut jamais un acte de juridiction.... « mais fut évidemment & sera toujours un acte qui *ôte* ou *donne la juridiction* spirituelle. Vous ne pouvez, les pasteurs vivants, réunir une paroisse à une autre paroisse, sans dire au pasteur de la paroisse réunie : *vous n'aurez plus de juridiction sur votre ancien troupeau ;* sans dire au pasteur de la paroisse augmentée, *vous aurez désormais juridiction sur ce nouveau troupeau que je confonds avec le vôtre.* Il en est de même des évêchés, de même des métropoles. Si vous attribuez l'évêché de Beauvais à la métropole des Côtes de la Manche, vous conférez au métropolitain la *juridiction métropolitaine* sur l'évêché de Beauvais ; si vous supprimez l'archevêché de Tours, vous dépouillez de sa *juridiction métropolitaine* l'évêque qui occupe le siege de S. Martin ; si vous érigez Rennes en métropole, vous conférez à l'évêque de cette ville la *juridiction d'évêque métropolitain* sur d'autres évêques qui auparavant n'en relevoient pas, & vous le soustrayez à la *juridiction* du supérieur que l'église lui avoit assigné. Or, *très-sérieusement*, cela s'appelle ôter & donner, morceler, agrandir, bouleverser en entier la juridiction ecclésiastique, & exercer sur elle, je ne dirai pas la plus despotique, parce que le terme est offensant, & que je suis loin de vouloir offenser, mais la plus absolue & la plus arbitraire des souverainetés. Je puis, ce me semble, conclure par vos propres paroles : » ces idées sont claires, » simples, précises, à la portée de tout le monde ; » elles n'embrouillent & ne confondent rien « (p. 25).

Vous n'en convenez pas. Ces opérations de l'assem-

blée ne ſont qu'une *pure formalité préparatoire.* » C'eſt » dire équivalememnt aux évêques, voilà des dioceſes, » des métropoles, des paroiſſes, dont la circonſcrip- » tion nouvelle a été décrétée;.... uſez de l'autorité » ſpirituelle que vous avez entre les mains, fourniſſez- » nous les évêques & les curés néceſſaires.... « Si c'eſt cela que l'aſſemblée a voulu dire *équivalemment*, il faut avouer qu'elle a bien mal choiſi ſes termes. Pas un ſeul qui appelle ces idées ; & tous, en détail & en collection, les écartent de l'eſprit le plus attentif. Nos repréſentants font tout, reglent tout, le reglent en ſtyle conſtitutionnel, ne demandent rien à l'égliſe, ne demandent rien aux évêques, mais fixent invariablement leur ſort ; ces évêques en font l'obſervation, on ne les écoute pas ; ces évêques réclament les formes canoniques : c'étoit le moment de calmer les alarmes, de leur dire que les décrets n'étoient qu'*une pure formalité préparatoire*, & on ne le leur dit pas ; obéir eſt tout ce qu'on exige & tout ce qu'on leur permet. Jamais commentaire n'a été ſi étranger à ſon texte, que celui qu'il vous plaît de nommer, *idées claires, ſimples* ſurtout, & *à la portée de tout le monde ;* idées qui *n'embrouillent & ne confondent rien.* Qu'on les adopte, & les décrets ſur la conſtitution du clergé deviennent inintelligibles. En les expliquant, vous les défigurez ; en les défendant, vous formez contr'eux l'accuſation la plus outrageante pour de ſages loix, celle de n'avoir pas dit ce qu'elles vouloient exprimer, & d'avoir exprimé ce qu'elles ne vouloient pas dire ; en me plaignant, d'eux au nom de l'égliſe, je les reſpecte plus que vous ne les reſpectez.

Preſſé ſur ce point de maniere à ne pas échapper à la vérité, je me doute bien, Monſieur, que vous vous jetterez entre les bras de votre ſolution ordinaire. Lorſqu'*un état ſe refait à neuf*, au moment de cette *régénération univerſelle* (p. 21), il faut que chacun *calcule ſes ſacrifices.* L'égliſe doit apporter le ſien ſur l'autel de la liberté. Cédez, ô évêques ! cédez à l'empire des circonſtances ; & ſi l'aſſemblée fait au-delà de ce qu'elle peut, ſuppléez par votre autorité ſpirituelle à

ce qui manqueroit aux formes canoniques. Encore une fois, il le faut. Soyez content de moi, Monsieur ; je tombe d'accord avec vous que si la chose est possible, *il le faut*. L'amour de la paix, de la patrie, de la religion même, prêche au clergé de s'accommoder au temps, & de plier. Mais trouverez-vous mauvais que des sacrifices exigés de lui, j'excepte celui de la conscience ? Trouverez-vous mauvais qu'il réfléchisse sérieusement sur ce qu'il peut accorder & sur ce qu'il doit refuser ? Trouverez-vous mauvais qu'en cette affaire inouie, il n'agisse pas avec cette précipitation dont on lui donne l'exemple & le conseil, & dont les suites ne seroient ni moins dangereuses, ni moins irréparables que celles de sa résistance ? Vous voulez qu'il supplée par son autorité spirituelle à ce qui manqueroit aux *formes canoniques*. Parlez-vous de chaque évêque en particulier ? Votre proposition excede son pouvoir. Des évêques collectivement, du corps de nos évêques ? Unissez-vous donc à eux pour obtenir la permission de s'assembler, de conférer, de décider en commun. Le temps & les moyens de vous satisfaire, voilà ce qu'ils implorent depuis la naissance de cette malheureuse affaire ; &, à compter de la même époque, on n'a pas cessé un moment de vouloir qu'ils satisfassent, sans délai & sans moyens. Actuellement, Monsieur, publiez que c'est leur faute, épaississez sur leurs têtes le nuage de la prévention publique, exposez-les par cette marche à tous les dangers qui, dans cette crise terrible, menacent à chaque moment la foiblesse désarmée : ils appellent au jugement de la postérité, & vous y attendent.

Je ne m'arrête point à vos conciles, à vos empereurs, pas même à votre *synode de Pistoïe en* 1786 (p. 28) : non parce que *M. l'évêque de Pistoïe est un janséniste*, comme vous assurez qu'on ne manquera pas de vous le dire, mais tout simplement, parce que ce n'est que *le synode de Pistoïe en* 1786. Des hommes plus habiles que moi ont discuté chacune de vos autorités : je me renferme ici dans quelques prescriptions générales.

1° Avant que les princes furent chrétiens, il y avoit

dans l'égliſe une circonſcription très-déterminée de dioceſes & de métropoles ; elle étoit l'ouvrage de l'égliſe qui n'avoit point uſurpé ; les princes n'y étoient pour rien : ils perſécutoient.

2° L'égliſe régla probablement ſes diviſions ſur les diviſions civiles : il falloit une baſe, & celle-ci étoit naturelle.

3° Evidemment cette correſpondance des diviſions civiles & des diviſions eccléſiaſtiques fut libre dans ſon principe : l'égliſe pouvoit adopter un autre plan.

4° En s'arrêtant à celui des diviſions politiques, elle ne s'impoſa ni la loi de ne jamais s'écarter de ſon plan, ni celle de varier ſes propres diviſions, à meſure que les diviſions civiles des territoires ſubiroient quelque changement. La ſeconde partie de cette propoſition, la plus importante des deux, eſt prouvée par une foule d'exemples ; notamment par ce qu'il en coûta de peines & de ſoins pour élever, dans l'ordre eccléſiaſtique, Conſtantinople, au rang qu'elle tenoit dans l'ordre civil.

5° Si quelquefois les princes ont paru pouvoir & faire quelque choſe dans l'érection des métropoles, ce n'a été qu'*indirectement*. Ils donnoient à une ville la qualité & les privileges de métropole civile ; &, en vertu des canons, cette ville devenoit métropole eccléſiaſtique. Tout ce qu'on cite des anciens monuments, entendus dans le ſens le plus favorable à la conſtitution, n'établit rien autre choſe.

6° Ces regles canoniques touchant l'érection des métropoles, n'ont peut-être jamais joui d'une autorité conſtante dans l'égliſe univerſelle. Le concile *in Trullo* fut un conciliabule ; & le concile de Calcédoine, œcuménique quand il prononça ſur la foi, avoit ceſſé de l'être quand il s'occupa de la diſcipline.

7° Ce même concile de Calcédoine, le principal appui de la cauſe adverſe, ne la favoriſe que par un de ſes canons dont il s'en faut beaucoup que le ſens ſoit déterminé ; & ſa conduite ſemble y être formellement contraire. Ecoutons M. Charrier de la Roche (p. 32.) » Le concile de Calcédoine ayant appris que, par

» les intrigues d'un évêque, l'empereur avoit diviſé la » province eccléſiaſtique de Tyr en deux, pour élever » le ſiege de Berythe au rang de métropole, condamna » l'ambition & la cupidité de cet évêque, & pronon- » ça, canon 12, pour l'avenir ſeulement, que, dans un » cas ſemblable, il ſeroit déchu de ſon grade, en » conſentant toutefois, par reſpect pour le prince, que » toutes les villes qui, par les lettres de l'empereur, » ſeront honorées du titre de métropoles, jouiront de » l'honneur ſeul, ſans déroger aux droits de l'ancienne » métropole. « Convenez-en, Monſieur, un concile qui blâme ſévérement la diviſion d'une province en deux provinces, qui menace de la dépoſition canonique, l'évêque devenu métropolitain par cette diviſion, qui (& encore *par reſpect pour le prince*) n'accorde aux évêques des nouvelles métropoles de création impériale que *l'honneur ſeul* de métropolitain, ſans lui en attribuer la juriſdiction, ſans même le ſouſtraire à la juriſdiction de l'ancienne métropole : ce concile, dis-je, ne favoriſe guere les opérations conſtitutionnelles de notre auguſte aſſemblée ſur le clergé ; & l'on admire que le ſavant & judicieux apologiſte de ces opérations ait rapporté ce trait d'hiſtoire. On eſt ſur-tout étonné qu'il ait mis en note le canon lui-même ; car, 1° ce canon dit que la diviſion de la province avoit été faite *au mépris des regles eccléſiaſtiques* ; ce qui eſt extrêmement fort. 2° Il dit que, nonobſtant la diviſion impériale, il n'y a eccléſiaſtiquement qu'une ſeule & *& même province*. 3° Il dit que l'ancienne métropole eſt *la véritable*. Plus on y penſe, & moins on découvre, moins on ſoupçonne ce qu'un canon, conçu en ces termes, offre de favorable aux décrets qui organiſent nos évêchés & nos métropoles.

8° Ces loix, peut-être particulieres, peut-être mal entendues, étoient tombées en déſuétude : elles avoient ceſſé d'obliger. Cent occaſions s'étoient préſentées, dans la ſuite des ſiecles, de les faire valoir, & on n'y avoit ſeulement pas ſongé. D'anciennes métropoles civiles perdoient leur ſplendeur mondaine, & conſervoient toutes leurs prérogatives eccléſiaſtiques. D'au-

tres cités acquéroient un luſtre politique, devenoient grandes & riches, capitales de provinces & de royaumes ; & leurs évêques reſtoient dans l'état de leur ſubordination primitive. La France nous offre beaucoup d'exemples de ce contraſte.

9° Tombées en déſuétude, ces loix pouvoient être rétablies ; mais par la puiſſance à qui elles durent leur premiere origine : cette puiſſance étoit l'eccléſiaſtique.

10° Enfin, au moins les princes (il y a douze ou quatorze cents ans) ne faiſoient pas *immédiatement* des métropoles eccléſiaſtiques : l'aſſemblée fait des métropoles eccléſiaſtiques qui ne ſont pas même métropoles civiles. Rouen n'eſt le chef-lieu d'aucun arrondiſſement civil, comprenant tous les départements qui relevent du métropolitain de cette ville. *Les Côtes de la Manche* ne ſont point une province.

Bornons-nous à ces réflexions, Monſieur; elles démontrent qui de vous ou de M. de B. peut ſe vanter d'avoir pour ſoi le ſuffrage de l'antiquité.

Dites, pour éluder l'autorité du concile de Nicée, que » la diverſité des circonſtances exige des conduites différentes entre le quatrieme & le dix-huitieme » ſiecle de l'égliſe «: on vous répondra d'abord que cette exception eſt choquante dans la bouche d'un homme qui n'a qu'un cri pour *l'ancienne diſcipline*, qui juſtifie tout ce qui lui plaît, par l'uſage des *meilleurs temps* de l'égliſe, qui, en particulier, ſe prévaut de l'autorité du concile de Calcédoine, & du concile *quini-ſexte*, auſſi éloignés (moralement parlant) du dix-huitieme ſiecle que le concile de Nicée. On vous répondra enſuite que M. de B. n'a pas prétendu, que perſonne ne prétend qu'on doive abſolument régler la *conduite* actuelle de l'égliſe par les réglements faits à Nicée. C'eſt vous, Monſieur, qui ſeriez obligé de le ſoutenir, & qui, par inconſéquence, ſoutenez le contraire. Nous, nous ne citons le canon dont il s'agit, que pour faire voir qu'auſſi-tôt qu'elle put ſe raſſembler, l'égliſe, dans ſon premier concile, ſous les yeux du premier empereur chrétien, continua, comme au temps des perſécutions,

perſécutions, de régler par ſon autorité tout ce qui regardoit la circonſcription des évêchés & des métropoles. Or, malgré vos efforts, cette citation paroîtra toujours aux eſprits catholiques, & de la plus grande juſteſſe, & du plus grand prix.

Dites, par maniere de repréſailles, » que Conſtantin » fit des lois ſur les mariages, ſur le divorce & autres » objets, qui ont été conſtamment reſpectées ſans ré- » clamation. « On vous répondra que ces lois étoient purement civiles, & qu'un prince quelconque a droit d'en faire de cette nature & de les publier. Mais que ces lois, toutes ces lois aient été *reſpectées ſans réclamation*, *conſtamment* reſpectées, c'eſt un fait que vous ne prouverez pas, & dont l'exiſtence de pluſieurs monuments atteſte la fauſſeté. Souvent nos conciles & nos écrivains s'élevent contre les lois impériales ſur le divorce, avec ménagement, j'en conviens, avec une ſorte de reſpect qui ſe reportoit à l'autorité légiſlative; mais auſſi avec une ſainte & généreuſe liberté, déclarant qu'elles n'étoient pas conformes à l'évangile.

Dites, en nous promettant un raiſonnement, *dont la juſteſſe au moins ne ſoit pas conteſtée*, qu'on peut croire que ſi le prince Ethelbert eût adreſſé ce diſcours au moine S. Auguſtin, apôtre de l'Angleterre: » voilà les villes » épiſcopales que nous avons déſignées, les territoires que » nous avons confinés pour chaque dioceſe & chaque pa- » roiſſe, donnez-nous à votre tour, & ſuivant cette divi- » ſion..... un nombre de miniſtres proportionné, pour » y exercer leurs fonctions «, le ſaint miſſionnaire n'auroit pas exigé autre choſe; & après avoir mis au jour cette idée (pag. 26) comme une ſuppoſition, reproduiſez-la (p. 38) comme un fait d'hiſtoire: on vous répondra que pour *le fait d'hiſtoire*, il eſt ſolemnellement démenti par les lettres de S. Grégoire au moine Auguſtin; que la *ſuppoſition* n'a aucune eſpece de reſſemblance avec l'état dans lequel nous ſommes, l'égliſe de France ayant ſes paſteurs, ſes dioceſes & ſes métropoles; que par conſéquent, ce ſeroit faire grace *au raiſonnement* que de ſe borner à en conteſter *la juſteſſe*: on pourroit, ſans injuſtice, le traiter avec un peu plus de ſévérité. Mais

on vous répondra encore (& vous êtes prié, Monsieur, de donner toute votre attention à cette réponse) que la supposition d'un prince qui fixe les territoires & qui demande *un nombre* déterminé d'évêques & de curés, d'un missionnaire qui souscrit aussi-tôt à la volonté du prince, est la plus gratuite & la plus inconcluante de toutes les suppositions que je connoisse. J'en suis fâché, car vous l'aimez, vous y revenez perpétuellement, elle se fait voir dans tous vos ouvrages, & pas pour une fois dans chacun ; c'est un des appuis principaux de votre système : eh bien, il seroit imprudent de rien édifier dessus ; elle est hors d'état de rien supporter. En effet, qui vous a dit que le prédicateur de la religion agréeroit la volonté du Prince ? Qui vous a dit qu'en l'agréant, il ne manqueroit pas à son devoir ? Qui vous a dit que s'il l'agréoit, & légitimement, ce seroit parce que le prince *l'a ainsi réglé*, & non parce que le prince *a effectivement bien réglé*, parce que lui, missionnaire, il n'auroit pas mieux fait, mieux divisé, ou parce que, s'il y a quelques légers défauts dans la division, ils sont abondamment compensés par la protection que sa condescendance attirera au christianisme naissant dans ces contrées ? Une supposition à mon tour. Que l'empereur de la Chine, après en avoir conféré avec ses Lettrés, dît aux missionnaires qui sollicitent l'entrée dans ses états : je vous reçois, & avec vous, je reçois la religion chrétienne. J'ai divisé mon territoire, désigné deux villes épiscopales & vingt-quatre paroisses. *Donnez-nous un nombre de ministres proportionné, pour y exercer leurs fonctions.* Mais prenez-y garde ; un seul ministre de plus, nous ne le souffrirons pas ; le vingt-septieme nous l'étranglons..... Dans vos principes, Monsieur, le prince a droit de faire cette proposition, & le devoir des missionnaires est de l'accepter : mais dans les principes de la mission donnée par Jesus-Christ, les hommes apostoliques s'écrieront, au moins dans leur cœur, *vingt-six ouvriers pour une moisson de cent millions d'ames* ! Et à l'empereur : prince, nous ne pouvons consentir que *le nombre des ministres* de notre sainte religion soit si petit dans vos états.

Vos provinces nous sont ouvertes par notre maître & le vôtre ; nous y pénétrerons de toutes les manieres qui nous seront possibles ; & si vous pouvez vous résoudre à être cruel, moyennant la grace de Dieu, nous saurons mourir . . . . . Que dites-vous de cette réponse, Monsieur ? La blâmez-vous ? Ministre d'un Dieu qui a dit à ses apôtres, *prêchez & baptisez par toute la terre*, la blâmez-vous ? Mais si vous ne la blâmez pas, vous abandonnez vos principes constitutionnels.

J'allois oublier l'examen d'une ou de deux pages bien intéressantes. Vous y blâmez M. l'abbé M***, *qui gâte toujours les causes qu'il défend ; & qui a fait plus de tort au clergé que qui que ce soit.* (p. 45.) Le clergé ne vous a pas prié, je crois, d'être l'interprete de ses sentiments à l'égard de cet homme célebre, qui, *s'il gâte* les bonnes *causes* qu'il défend, n'a guere de ressemblance avec vous, qui, par des talents supérieurs, embellissez & rendez plausibles les plus mauvaises *causes*, & les plus dangereuses assertions. On en va juger. M. l'abbé M***, *après avoir entendu la lecture d'un chef-d'œuvre de sagesse, de lumiere & de modération* (l'adresse ou instruction de l'assemblée aux provinces sur la constitution civile du clergé) dit : » je suppose que tous les évêques supprimés donnent au- » jourd'hui leur démission ; quelle autorité donnera de- » main aux évêques conservés la juridiction spirituelle » qu'ils n'avoient pas la veille, sur la portion de ces » dioceses qui leur accroîtroit en partage ? « Vous offrez cinq réponses à cette question simple. Il n'en falloit qu'une bonne, & je me défie de cette profusion. Mais voyons. *D'abord l'église confere tous les pouvoirs par le seul fait de la nécessité.* Cette maxime est fausse. Les protestants l'ont employée pour justifier leur mission originelle ; & pour peu qu'elle fût vraie, leur mission seroit en effet justifiée. *L'église leur donnera ces pouvoirs par délégation des évêques supprimés.* Un évêque légitimement supprimé & démissionnaire ne possede plus rien qu'il puisse déléguer. Quoi que ce soit que la juridiction épiscopale, elle n'est plus dans sa main, elle

n'existe plus pour lui. *L'église leur donnera ce pouvoir en vertu des canons* 17 *du concile de Calcédoine*, & 38 *du concile* in Trullo. Oui, en vertu de deux canons, sans force au dix-huitieme siecle ; en vertu du canon 17 du concile de Calcédoine, dont le sens est controversé, & du canon 38 du concile *in Trullo*, flétri du nom de conciliabule. *L'église leur donnera ces pouvoirs, en vertu de leur ordination, qui, de sa nature, tend à les étendre sans bornes ; elle n'en restreint l'exercice que par la loi qui a introduit dans son régime la distinction des dioceses ; & par le reculement de ces bornes, elle cesse de comprimer, en quelque sorte, l'élection d'un pouvoir qui ne s'arrêtera qu'à la rencontre d'un obstacle plus éloigné, dans le même genre, par une nouvelle démarcation.* Je doute que beaucoup de ceux que vous voulez éclairer, saisissent bien cette tirade métaphysique : quant à moi, j'ai deux observations à vous faire. La premiere, que cette solution repose sur la doctrine *de la juridiction donnée par l'ordination* : doctrine opposée au sentiment commun & presqu'universel ; vous en convenez. C'est, convenez-en aussi, c'est quelque chose contre une réponse que le sentiment commun & presqu'universel des évêques & des théologiens. Mettez-les si bas qu'il vous plaira, je le répete, c'est quelque chose. La seconde, que cette *loi qui restreint l'exercice des pouvoirs* reçus dans l'ordination, qui les *comprime*, est une loi ecclésiastique, une loi qui devança la paix de l'église ; mais cette loi n'a-t-elle plus aujourd'hui d'influence ? est-elle abrogée ? & si le pouvoir civil défaisoit toutes ses divisions pour les refaire *à neuf*, chaque évêque, pendant le temps de la reconstruction, seroit-il évêque universel ; & chaque curé, curé universel ? Et si l'assemblée nationale (je demande votre attention) n'avoit fait que de nouvelles divisions de son territoire, sans prononcer distinctement la suppression & la création de quelques évêchés, l'arrondissement des métropoles, les métropoles se seroient-elles arrondies *ipso facto* & comme d'elles-mêmes, les évêchés créés & supprimés *ipso facto* & comme d'eux-mêmes ? Il faut que vous le disiez, & personne ne vous croira. Je dis *personne*, même dans votre parti. *L'église enfin leur*

donnera ce pouvoir, quand ils voudront, par l'acceſſion & l'acceptation qu'il ne tient qu'à ces paſteurs d'en faire, s'ils la croient néceſſaire au complément de cette opération. Voilà peut-être la propoſition la plus hardie & la plus dangereuſe, mais heureuſement la plus fauſſe qui ait jamais été écrite ſur les pouvoirs eccléſiaſtiques, la puiſſance de juriſdiction. En vous, Monſieur, ce ne ſauroit être une diſtraction, un mot échappé à votre plume par inadvertance. Vous avez profondément médité le ſujet que vous traitez; & de la plénitude de cette méditation a coulé, pour répondre à une difficulté accablante, cette doctrine: qu'un miniſtre de l'égliſe ſera inveſti du pouvoir paſtoral, ſi-tôt qu'il aura *accepté* de remplir ſes fonctions eccléſiaſtiques dans l'enceinte d'un territoire à lui déſigné par l'autorité civile, & qu'il aura mis la main à la choſe. Si cette démarche eſt légitime, qu'eſt-ce donc que *prendre ſoi-même l'honneur du miniſtere?* Si cette vocation populaire eſt ſuffiſante, qu'eſt-ce donc que n'être paſteur que quand *Dieu lui-même appelle*? Si cette entrée eſt ſainte & canonique, *qu'eſt-ce donc que ne pas entrer par la porte*, mais par *un autre endroit?* Et ſi le prêtre qui accepte & prend poſſeſſion à votre maniere, eſt le véritable *paſteur*, imaginez un *mercenaire*?

Paſſons à l'article des élections. Tout en prêchant que l'aſſemblée nationale ne fait que nous rappeller à la ſainte diſcipline des premiers temps, vous ne pouvez vous diſſimuler que la reſſemblance n'eſt pas exacte. Un autre en ſeroit embarraſſé; vous, au contraire, vous en prenez occaſion d'élever la ſageſſe de nos repréſentants au-deſſus même de celle de l'égliſe des *meilleurs temps.* » Le mode d'élection adopté par l'aſſemblée na-» tionale renfermera tout l'eſprit, réunira tous les » avantages de l'ancienne diſcipline, ſans en avoir les » inconvénients. « (pag. 57.) Vous oubliez qu'à la page précédente, vous n'accordez au prince, évêque du *dehors*, que le droit de *faire..... obſerver les canons de l'égliſe*, & que vous dites que c'eſt *tout ce qu'a fait l'aſſemblée:* ici elle perfectionne & retranche des abus. Vous oubliez qu'à la même page vous avez écrit que

dans le cas où *l'autorité qui a institué l'ancienne discipline la néglige, l'autre peut la rappeller à la regle, & réclamer..... l'exécution des plus sages réglements de l'égliſe* : ici elle change & modifie *les réglements de l'égliſe ;* &, conſervant les noms & quelques traits de reſſemblance générale, elle ſubſtitue dans la réalité de nouveaux *réglements* aux anciens. Doit-on être ſurpris que vous ne ſoyez jamais d'accord avec les théologiens & nos plus ſavants évêques, quand on a découvert que vous ne l'êtes pas toujours avec vous-même ? D'une page à l'autre, tant de différence !

Poſons quelques principes. 1° C'eſt l'égliſe qui donne des paſteurs aux peuples ; c'eſt donc à elle qu'appartient le droit de les choiſir.

2° Le mode d'élection primitivement déterminé par l'égliſe n'eſt point invariable. Les circonſtances peuvent demander qu'il ſoit changé. Ainſi, l'on ne doit pas faire ce raiſonnement : le mode d'aujourd'hui n'eſt pas ſemblable au mode uſité dans les *meilleurs temps* de l'égliſe ; il faut donc ſupprimer le mode d'aujourd'hui, & revenir à celui *des meilleurs temps* de l'égliſe. Conſéquence illégitime, préciſément parce que nous ne ſommes plus *aux meilleurs temps* de l'égliſe, parce que les temps ſont changés, parce que les fideles du dix-huitieme ſiecle ne ſont pas ceux des troiſieme & quatrieme.

3° Suppoſé que les circonſtances actuelles demandaſſent ou permiſſent quelques changements dans la maniere de choiſir les paſteurs, les changements devroient être opérés par *la puiſſance* qui d'abord fixa le mode d'élection. C'eſt à elle de défaire & de réformer ſon ouvrage. Si une autre puiſſance peut l'éclairer de ſes lumieres, peut ſolliciter ce qui conviendroit davantage à ſes propres vues, la puiſſance inſtitutrice doit juger de tout en dernier reſſort, & *faire*, faire ſeule.

Demandez maintenant, Monſieur, de ce ton qui ſemble ne pas craindre de réponſe, ſi le mode d'élection, imaginé *par l'aſſemblée, ne vaut pas bien autant pour le moins que* celui qu'il *remplace* ? On vous laiſſera

votre admiration pour lui ; par équité, ou par complaisance, on conviendra qu'elle est juste : c'est dommage, ajoutera-t-on, que l'église, qui seule peut l'ériger en loi, ne l'ait point encore adopté ! Rien, en ce genre, ne supplée le pouvoir. Les efforts du génie ne sont qu'un beau système, une brillante spéculation. La loi enfin, la loi qui oblige n'émane que du législateur. Un autre feroit aussi bien que lui, un autre feroit mieux ; &, bien ou mal, il n'y a que lui qui fasse. Ces maximes, vous les défendriez au prix de ce que vous avez de plus cher, s'il s'agissoit de la puissance civile ; vous le devriez au moins : & quand il sera question de la puissance ecclésiastique, ou vous les mépriserez, ou vous les éluderez, ou vous les attaquerez ?

M. l'évêque de Boulogne, reprenoit, entr'autres choses, dans le mode d'élection décrété par l'assemblée nationale 1° que le clergé n'eût aucune part aux élections des évêques ; 2° que ces élections fussent confiées à toute sorte de personnes, même non-catholiques, non-chrétiennes ; 3° que le choix des pasteurs inférieurs, enlevé à l'évêque, fût également réservé à des électeurs laïques.

Vous combattez le premier grief, en disant : » oui, » on vit souvent des élections d'évêques sans que le clergé y fût appellé ; & IL FAUT LUI APPRENDRE (*à M. de B.*) que s'il cite exactement l'historien de l'église » (*M. Fleury*) dans ce qu'il croit favorable à sa cause, » il ne doit pas taire sur le même sujet, s'il est impartial, » ce qui le condamne. « (p. 66.) Pour savoir cela, je ne crois pas que M. l'évêque de Boulogne eût besoin de votre leçon. Personne n'ignore que pour être *impartial*, il faut rapporter le pour & le contre. » Il faut donc ici, » continuez-vous, suppléer à son silence. Notre histo- » rien nous dit DE PLUS, en effet, que ce qu'allegue » M. de Boulogne, que le suffrage du peuple étoit tel- » lement prépondérant, qu'un évêque étant élu & sacré, » s'il ne lui plaisoit pas, il n'étoit pas contraint de le » recevoir. Or, si l'on ne pouvoit contraindre le peu- » ple à accepter un évêque contre son gré, il est évident » qu'il avoit beaucoup plus de part alors à ce choix,

» qu'il n'en aura aujourd'hui. « (p. 57.) Je voudrois bien, Monsieur, ne pas vous le dire ; mais la raison & ma cause m'en imposent le devoir : ce raisonnement qui doit *suppléer au silence* de M. l'évêque de Boulogne, & remplir le vide de ses citations, est.... je n'oserai jamais l'articuler en propres termes. Vous connoissez les défauts qui peuvent déparer un raisonnement, il les a tous. Est-ce qu'il s'agissoit de savoir, si autrefois le peuple avoit plus de part dans l'élection de l'évêque qu'il n'en aura aujourd'hui? Non, vous aviez à prouver que le peuple faisoit des élections d'évêques, *sans que le clergé y fût appellé?* Est-ce qu'il s'agissoit de savoir si *le suffrage du peuple étoit* prépondérant? Non ; vous aviez à prouver que le suffrage du clergé n'étoit pas requis. Est-ce qu'il s'agissoit de savoir si un évêque *élu & sacré* devoit abdiquer par cela seul qu'il ne plaisoit point au peuple? Non ; vous aviez à prouver que l'élection se faisoit quelquefois par le peuple seul, sans l'intervention, la présence même du clergé. Il est difficile de se mettre plus à côté de la question.

Après quatre pages de digressions inutiles, vous vous appercevez, en quelque sorte, que vous n'êtes pas en mesure. » Revenons, dites-vous, au point d'où nous » sommes partis, & faisons voir.... que le peuple, » sans la participation du clergé, pouvoit autrefois » choisir ses pasteurs, & qu'il l'a fait, sans contra- » diction, dans plus d'une circonstance ; il suffira de.... » citer des exemples « (p. 61). Vous vous trompez encore : sept ou huit *exemples* dans une série de dix-huit siecles, fussent-ils aussi concluants que les vôtres le sont peu, n'établiront pas *le droit* du peuple. Ils n'établiront pas, non-plus, ce que vous annonciez à la page 56, que SOUVENT le clergé n'avoit pas été appellé à l'élection de l'évêque : aussi le *souvent* de la page 56 est-il devenu modestement *dans plus d'une circonstance*, à la page 61.

Parmi ces exemples qu'*il suffira de citer*, j'en remarque d'abord deux, qui vont singuliérement à votre dessein. Voici le premier. » Le moine Augustin, fon- » dateur du christianisme en Angleterre, où il n'y avoit

» encore ni évêques, ni clergé, fut désigné.... par le » peuple, pour le premier évêque de cette nouvelle » église « (p. 63). Cette désignation par le peuple est une fable ; mais admettons-la : en conclurez-vous que quelquefois le clergé ne fut pas appellé au choix des évêques ? Quoi ! parce qu'il n'y fut pas appellé dans un pays *où il n'y avoit encore ni évêques, ni clergé* (1) ! L'autre fait. » S. Grégoire pape, après la mort de Pé- » lage II, fut élu à sa place PAR LE CLERGÉ, le sénat » & le peuple romain « (p. 62). Y pensez-vous, Monsieur ? *Par le clergé* ! Mais.... vous avez à citer des *exemples* d'élections où le clergé n'ait pas été appellé ; & vous citez un exemple d'élection où le clergé a concouru ! Vainement demandez-vous » qu'étoit le cler- » gé, en comparaison du sénat & du peuple, pour le » nombre ; » vainement ajoutez-vous que » ces deux » derniers y eurent la presque totale influence SANS » DOUTE : « je vous dirai, négligeant tout le reste : vous me devez l'exemple d'une élection à laquelle le clergé n'ait pas même été appellé ; me l'offrez-vous dans l'élection de S. Grégoire, choisi par le clergé, le sénat & le peuple de Rome ?

J'ai vérifié vos autres exemples ; & s'ils ne sont pas tous faux, il en est peu (deux, ce seroit beaucoup) qui échappent au blâme de la falsification. Vous citez l'élection de S. Cyprien, comme l'ouvrage du peuple seul : *il joint lui-même*, dit M. Tillemont (t. 4. art. 4), *aux suffrages du peuple, le jugement de Dieu, & le consentement des autres évêques*. Vous citez l'élection de S. Augustin. » L'évêque Valere.... le demanda pour coadju- » teur, & l'ayant obtenu, il fit assembler les évêques » de sa province, au milieu desquels Augustin fut sa- » cré évêque d'Hyppone. Voit-on là la moindre mention

(1) M. Charrier de la Roche n'est pas exact. L'histoire marque que la reine d'Angleterre étoit chrétienne, & qu'elle avoit avec elle un évêque nommé *Luidard*. Il y avoit aussi un clergé en Angleterre, puisque S. Augustin étoit accompagné de quarante autres missionnaires.

» tion du clergé ? Ne voit-on pas, au contraire, que les » évêques ne vinrent à Hyppone qu'après l'élection ? « Ainsi Valere demanda *au peuple* Augustin pour coadjuteur, l'obtint *du peuple*; & les évêques ne s'assemblerent, pour la cérémonie du sacre, qu'après l'élection faite *par le peuple* : telle est votre narration. Ouvrons maintenant M. de Tillemont, t. 13. art. 85. Nous y voyons que Valere fit part de son projet à Aurele, évêque de Carthage, pour lui demander la permission dont il avoit besoin, & qu'il l'eut par écrit ; qu'ensuite Megale, primat de Numidie, étant venu visiter l'église d'Hyppone, Valere, SE SERVANT de L'OCCASION, *découvrit à Megale & aux autres évêques qui se rencontrerent présents, aux* ECCLÉSIASTIQUES DE LA VILLE, *& à tout le peuple, le désir qu'il avoit de faire ordonner S. Augustin,* CE QUE PERSONNE NE SAVOIT ENCORE. Vous citez l'élection de S. Hilaire de Potiers? » Nulle difficulté... Le peuple de cette ville .... le choisit pour évêque. « Ouvrons l'histoire de l'église gallicane (liv. 2. t. 2. p. 214). *Après la mort de S. Maixent.... les vertus & les talents d'Hilaire ne permirent pas* AU CLERGÉ *& au peuple de cette ville de délibérer sur le choix d'un successeur. Son mérite réunit toutes les voix, & il fut élu d'un consentement unanime.* Vous citez l'élection de Grégoire, en 573, pour succéder à Euphrone, évêque de Tours : » le peuple s'assembla.... & nomma Grégoire. « Ecoutons encore l'histoire de l'église gallicane (liv. 7. t. 3. p. 60). *S. Euphrone.... étant mort.... le peuple, la noblesse* ET LE CLERGÉ *de Tours, qui connoissoient les vertus & les talents de Grégoire, l'élurent évêque d'un commun consentement.* Je n'ajouterai pas une seule réflexion.

Le second grief proposé par M. l'évêque de B. étoit que les élections fussent confiées à toutes sortes de personnes, même non-catholiques, non-chrétiennes. Vous le combattez, en disant que le Parlement de Paris a reconnu par arrêt, le droit de nommer à une cure, en faveur du juif Crammer : que le roi de Prusse nomme l'évêque de Breslaw : que l'impératrice de Russie nomme les évêques de la partie polonaise cédée en 1772 à son

empire : que le ſultan de Conſtantinople pourvoit aux charges paſtorales pour les catholiques grecs de ſa domination (p. 58 & 59). » Et le peuple, vous écriez-» vous, ne choiſira pas ſes paſteurs ! « Qu'ils les choiſiſſe, de l'agrément de l'égliſe ; mais qu'il ne les reçoive pas de la main d'hommes qui ne ſont ni catholiques, ni chrétiens, quoique doués (je n'ai aucune peine à en convenir) de toutes les vertus ſociales, de toutes les connoiſſances qui peuvent contribuer à la proſpérité de l'empire. Cependant la vérité eſt, & je le confeſſe volontiers, que vous vous défendez moins mal ſur cet article des élections faites partiellement par des hérétiques & des infideles, que ſur les autres. Les exemples que vous invoquez, offrent une reſſemblance ſpécieuſe avec l'état des choſes tel qu'on le veut introduire. *Tout ſe rectifioit*, dites-vous très-bien, *tout s'épuroit à l'inſtitution canonique*, lorſque la préſentation aux bénéfices avoit été faite par un homme d'une autre communion ou d'une autre religion : il en ſera de même lorſque ces ſortes de perſonnes auront concouru à l'élection d'un paſteur catholique. Mais ſi vous avez moins de torts ſur ce point que ſur le reſte de ceux qui nous diviſent, ſur ce point-là même vos torts ſont aſſez grands pour que M. de Boulogne ait juſtement cenſuré les défenſeurs de votre cauſe. 1° Vous ne ceſſez de répéter, qu'on revient à l'ancienne diſcipline, qu'on reſſuſcite les uſages conſacrés par l'égliſe dans ſes *meilleurs temps* : l'ancienne diſcipline fut-elle jamais que des non-catholiques concouruſſent aux choix des paſteurs catholiques ? Cet uſage a-t-il été conſacré par l'égliſe dans les meilleurs temps de l'égliſe ? Ces queſtions ſont ſimples : répondez-y nettement. 2° On prétend rendre au peuple catholique de ce royaume le droit de choiſir ſes paſteurs. On ne le lui rend pas pour l'exercer lui-même, ce qui ſeroit dans l'ordre, mais pour l'exercer par des *repréſentants*, ce qui eſt abſolument nouveau. Or, je demande s'il n'eſt pas contre la raiſon que le peuple catholique veuille être repréſenté par des hérétiques & des infideles, à l'effet de lui choiſir des paſteurs ? Auſſi quand les aſſemblées primaires ont dreſſé

le tableau des *électeurs*, personne n'imaginoit que les charges pastorales seroient un jour remplies par leur scrutin. C'est une expansion de leurs pouvoirs, opérée par la toute-puissance de l'assemblée nationale, qui ne peut pourtant pas faire que les électeurs aient reçu la procuration du peuple catholique, & qui les autorise seulement, par la plénitude de son autorité, à agir comme s'ils l'avoient reçue. On n'a donc pas rendu au peuple le choix de ses pasteurs; il ne les élit ni par lui-même, ni par ses représentants *ad hoc*. 3° La grande raison pour laquelle vous voulez que l'élection des évêques & des curés soit restituée au peuple, c'est que le peuple a le premier intérêt à se procurer » de dignes » ministres, de charitables dispensateurs, des hommes » tout célestes qu'il connoisse, dont il estime les mœurs, » dont il ait éprouvé les lumieres, &c. « (p. 58.) Or, les catholiques seuls ont cet *intérêt;* le pasteur qui va être choisi par des hommes d'une autre communion & d'une autre religion, ne sera pas pour eux un *digne ministre* du Dieu qu'ils servent, un *charitable dispensateur* de la parole de vie & des sacrements, &c.; & il est difficile de se persuader qu'aux yeux d'un juif, un évêque, vous ressemblât-il, Monsieur, par les *lumieres* & par les *mœurs* (cet hommage est sincere, je vous supplie d'en être persuadé) soit jamais *un homme tout céleste*. 4° Les exemples de *présentation* par vous cités, different infiniment du mode d'élection dont nous nous plaignons. La présentation, dans l'ancien régime, étoit un acte purement civil: dans le régime nouveau, l'élection est une cérémonie religieuse. Tous les électeurs s'assemblent dans le temple catholique, implorent ensemble, & par une priere commune, les lumieres de l'Esprit-Saint, assistent & doivent assister au sacrifice de l'autel, à la messe; à la messe qu'un protestant regarde comme une idolâtrie; au sacrifice de l'autel, sacrifice de J. C. que les juifs ont crucifié. Et vous trouveriez mauvais, vous trouveriez inconséquent que l'église, qui permettoit aux juifs & aux protestants un *acte civil* à l'égard de ses ministres, n'agréât pas un mode d'élection qui établit entre ses enfants & des Juifs, entre

ſes enfants & des proteſtants, une communication religieuſe, une ſorte de fraternité, *d'unité* dans ſes prieres les plus ſaintes & ſes myſteres les plus auguſtes? Vous n'y avez pas ſuffiſamment penſé; ſouffrez que je vous excite à de nouvelles réflexions. 5° Enfin, ſi dans l'ancien régime, l'égliſe recevoit la *préſentation* faite par un homme qui n'étoit ni un de ſes enfants, ni même un chrétien ſéparé d'elle, oſeriez-vous ſoutenir que c'étoit librement; qu'elle ne gémiſſoit pas de cette contrainte; que, maîtreſſe d'en ordonner autrement, elle n'eût cependant pas réformé cet uſage? Souvenez-vous que quand *le juif Crammer, acquéreur du duché de Pecquigny*, gagna ſa cauſe au *parlement de Paris*, c'étoit contre un évêque qu'il plaidoit. Vous me direz peut-être que ſi l'égliſe a bien ſouffert cet aſſujettiſſement ſous l'ancien régime, elle pourroit également, pour l'amour de la paix, ſe ſoumettre à celui que lui impoſe le régime nouveau. Mais non: d'abord à cauſe de ce que je vous diſois tout-à-l'heure, que l'*élection* du nouveau régime eſt un acte religieux; au lieu que la *préſentation* de l'ancien régime n'étoit qu'un acte purement civil; enſuite parce que l'égliſe gallicane étant obligée, malgré elle, de ſe mettre, avec le pouvoir temporel, dans un état de réſiſtance, pour des objets beaucoup plus eſſentiels encore que l'élection ou la préſentation, elle a cru devoir ſaiſir cette occaſion de réclamer contre un uſage qui la gênoit, & qu'elle n'avoit toléré en ſilence que pour ne pas troubler l'harmonie du ſacerdoce & de l'empire.

Je me flatte d'avoir juſtifié le ſecond grief, propoſé par M. l'évêque de B.; & ſi, après m'avoir lu, vous perſiſtez à le traiter de » reproche frivole, & ſans » ſolidité, qui diſparoît aux lumieres acquiſes dans le » dix-huitieme ſiecle « (pag. 68.), j'ai la confiance que les vrais catholiques, fermant les yeux aux lumieres religieuſes du ſiecle de la philoſophie, en porteront un autre jugement.

Le troiſieme grief étoit que le choix des paſteurs inférieurs, enlevé à l'évêque, fut également réſervé à des électeurs laïcs. Vous avez recours à votre ſolution or-

dinaire ; il en étoit de même, ſous l'ancien régime, par la *préſentation* aux bénéfices. Choſe aſſez étrange ! qu'en déclarant la guerre (on le dit du moins) aux abus du temps qui vient de finir, on s'en couvre comme d'une égide impénétrable, quand on a quelques traits à repouſſer ! Choſe étrange ! qu'en ſoupirant à tout propos après la diſcipline des premiers ſiecles, & ſe vantant qu'on en releve les ruines, on s'attache à un mode d'élection pour les curés, qui jamais n'a été en uſage pour les curés ! Ajoutons 1° que ſi l'évêque ne conféroit pas abſolument & ſans préſentation, toutes les cures de ſon dioceſe, il jouiſſoit de ce droit à l'égard d'une grande partie de ces ſortes de bénéfices. Ajoutons 2° que lorſque la préſentation étoit faite par un ſeul homme, l'évêque pouvoit avec beaucoup moins d'inconvénients, rejeter le prêtre qui ſollicitoit l'inſtitution canonique, s'il n'en étoit pas digne, qu'il ne le pourra lorſque la préſentation ſera faite par tout un peuple. Si le préſenté éprouve un refus, que de tracaſſeries pour ſon ſucceſſeur ! Il eſt difficile de perſuader à une grande multitude qu'elle a eu tort ; & quand il ne ſeroit pas plus aiſé d'obtenir cet aveu d'un homme préſentateur, au moins le refus ne choque qu'un ſeul individu, & on n'a contre ſoi que l'humeur & les efforts d'une ſeule volonté.

Je croyois tout dit ſur cet article des circonſcriptions territoriales, & de la juriſdiction ſpirituelle des paſteurs ; mais vous revenez à la charge, page 66, armé *d'un dernier raiſonnement à la portée de tout le monde*, & qui éleve la *doctrine* conſtitutionnelle *à la plus parfaite évidence*.

Voici ce raiſonnement péremptoire. » La juriſdiction ſpirituelle que réclament les évêques, n'eſt » pas tellement immuable ſur leurs diocéſains, qu'il » ne dépende de la volonté abſolue de chaque individu d'y renoncer, en changeant de domicile..... » Quoi ! ce que je puis pour mon compte, ce qui dépend uniquement de moi, ne ſera pas au pouvoir » de la nation entiere ; & chacun jouiſſant pour ſoi de » la liberté de ſe ſouſtraire à l'autorité ſpirituelle d'un

» évêque, pour retomber sous celle de son voisin, si » cela convient à ses intérêts, on n'auroit pas le même » droit collectivement & en masse ! «

Oserai-je dire ce que je pense de cet argument ? L'oserai-je après avoir lu qu'il ne déplaira qu'à *quelques ames timorées qu'on égare ;* qu'il ne révoltera que les *ignorants, les foibles & les intéressés ?* Il est dur de n'avoir que le choix entre ces qualifications mortifiantes. Je m'expliquerai pourtant avec liberté, vous avertissant, Monsieur, que de tous les vices moraux que vous distribuez si libéralement à vos adversaires, *l'ignorance* est le seul qui puisse me convenir. Votre raisonnement, ce raisonnement principe générateur de la plus *parfaite évidence*, n'a pas même le mérite d'être un sophisme éblouissant. Il peche contre les regles élémentaires de cette science, qui forme l'esprit à la comparaison de deux idées pour en découvrir ou en prouver une troisieme ; & quand vous dites qu'il est *à la portée de tout le monde*, ce *tout le monde* ne désigne que ceux qui ne savent que lire & être trompés. Je crois néanmoins qu'il est encore à la portée de tout le monde, en ce sens qu'il n'est personne qui n'en sente toute la foiblesse, toute l'inconséquence (ces termes ne disent point assez), quand on le dépouille de vos exclamations & de vos antitheses ; qu'on le propose dans toute la simplicité de la raison. Le voici en cet état. Ce qu'un particulier peut faire, à plus forte raison une collection, une *masse* de citoyens, *la nation entiere* le peut faire aussi. Or, un particulier peut, *si cela convient à ses intérêts*, se soustraire à l'autorité spirituelle d'un évêque, *MAIS EN SE DÉPLAÇANT, MAIS EN PASSANT DANS UN AUTRE DIOCESE.* Donc une collection, une *masse* de citoyens, *la nation entiere* peut, *si cela convient à ses intérêts*, se soustraire à l'autorité spirituelle d'un évêque (ou de ses évêques) *SANS SE DÉPLACER, SANS PASSER DANS UN AUTRE DIOCESE.* C'est comme si je disois : moi particulier, qui demeure dans l'étendue du département de la Seine inférieure, je puis, en me transportant à Evreux pour y fixer

mon domicile, si cela convient à mes intérêts ; me soustraire à l'autorité administrative de MM. de mon département ; donc une collection, une masse de citoyens, un district tout entier, peut, sans déplacement, sans transport, par un seul acte de volonté, se soustraire à l'autorité du département de la Seine inférieure, & se donner au département de l'Eure. Je doute que MM. composant les directoires admirassent la logique de ce raisonnement. C'est, avec *la plus parfaite évidence*, celle du vôtre. Remarquez, je vous prie, qu'ici je n'examine point si toute une nation peut régénérer son ministere pastoral & l'arranger à son gré : j'examine seulement si l'on raisonne de la premiere force, en concluant qu'une nation *le peut*, restant à sa place, de ce qu'un citoyen quelconque peut changer d'évêque en changeant de place.

Mais, reprenez-vous, prévoyant cette difficulté, » ce » ne sera donc plus les personnes qu'elle (*l'autorité de* » *l'évêque*) atteindra, sur laquelle elle s'exercera, ce » sera *LE MATÉRIEL DU TERRITOIRE*, sur le- » quel elle viendra frapper ? Voilà les *ABSURDITÉS* » auxquelles on s'expose. « Dites que *voilà* les absurdités qu'on impute gratuitement à ses adversaires, pour jeter de la défaveur sur leur cause & sur leurs personnes. Cette ruse ne devoit point être à l'usage de M. Charrier de la Roche, écrivant contre le savant évêque de Boulogne. Dans le système de celui-ci (si l'on peut appeller de ce nom le sentiment de l'église catholique) l'autorité épiscopale, la juridiction s'exerce, non *sur le matériel du territoire*, idée en effet trop absurde pour jamais entrer dans une tête humaine ; mais sur les personnes qui *couvrent le territoire*, *TANT* qu'elles y sont, qu'elles n'en sortent pas : doctrine qui est si peu une absurdité, que toute espece d'administration doit la regarder comme la base de ses opérations & de ses droits. Que vos lecteurs, Monsieur, apprennent de cette discussion qu'il ne faut pas toujours se fier à vos raisonnements *de la plus parfaite évidence*, même quand vous les intitulez *à la portée de tout le monde*.

Passant à *ses autres griefs contre les décrets ecclésiasti-*

ques

ques de l'assemblée (c'est vous qui les appellez ainsi, pag. 68). M. de B. se plaint que l'assemblée ait ordonné qu'on ne s'assureroit de la foi des pasteurs que par le serment d'une profession générale. Il cite l'exemple de Théodoret, évêque de Cyr, auquel le concile de Calcédoine demanda quelque chose de bien plus particulier, avant de lui permettre la séance parmi les évêques catholiques. Cette plainte modeste & juste, cet exemple adapté au sujet & sans réplique, vous montent au ton de l'enthousiasme le plus exalté : » *ICI* quelle » foule de réflexions se présentent, que d'objets à traiter » pour répondre victorieusement au prélat, si je vou- » lois me servir de tout l'avantage que j'ai sur lui. « Vous, sur lui ! de l'avantage ! Je ne devine pas de quoi vous voulez parler ; mais je devine encore moins comment, le censurant quelquefois si mal-à-propos, vous l'épargnez tout-à-coup sur un point de la plus grande conséquence, & lorsque votre position respective, ou toute autre chose que vous dissimulez mystérieusement, vous donne des avantages importants par leur nombre & par leur prix. Aussi est-il arrivé que cette compassion pour M. de B. vous empêchant de traiter les objets nécessaires pour lui répondre *victorieusement*, vous n'avez qu'essayé de lui répondre, sans lui répondre en effet.

» Et d'abord M. l'évêque de B. regrette-t-il le ser- » ment du formulaire & la souscription de la bulle *Uni-* » *genitus* ? Je n'en parle que parce que son texte m'y » conduit. « Mais du moins vous saisissez avidement cette occasion d'en parler, & vous le faites avec une effusion de cœur, qui ne laisse aucun doute sur vos sentiments. Les maux de l'église, sa décadence sensible, les progrès de l'incrédulité, funestes rejettons de la bulle & du formulaire, sont peints en traits de feu ; & les lettres de cachet, & la tyrannie des évêques, & ces *prêtres fideles*, ces *religieux vénérables*, ces *illustres victimes*, & ces écrivains immortels, qui, à *la lumiere & à la solidité*, joignent l'onction & l'esprit *de piété*.... M. l'évêque de B. vous a conduit à *traiter* ces divers objets.... j'ai sous les yeux l'instruction du savant prélat, je lis actuellement l'endroit que vous avez indiqué, &

j'atteſte qu'il n'y a pas une ligne, pas un mot, qui ſoit de nature à amener cette ſortie janſéniene. Mais.... » quelle inquiſition nouvelle voudroit-il donc établir, » ſi ce ne ſont pas les janſéniſtes & leurs opinions qu'il » a déſignés par ſon ſilence ? « (p. 71.) Ces gens-là s'imaginent qu'on ne peut s'occuper que d'eux, & ils ont la manie de ſe croire montrés au doigt, même *par le ſilence*, dont l'effet le plus naturel eſt de ne montrer, de ne déſigner perſonne. M. de B. & les catholiques qui ſe ſont affligés avec lui de l'article de la conſtitution que nous examinons, n'ont pas le projet d'établir une *nouvelle inquiſition*, mot odieux, dont vous ne vous ſervez que pour leur faire partager la haine qu'on a pour lui : ſeulement ils trouvent inſupportable que la puiſſance ſéculiere regle ſeule, regle par elle-même & contre le ſentiment de l'égliſe, dans quelle forme le paſteur fera ſa profeſſion de foi, choſe toute ſpirituelle, à l'effet d'obtenir du ſupérieur eccléſiaſtique l'inſtitution canonique, choſe toute ſpirituelle. Ils ne déſignent pas plus les janſéniſtes & les diſciples du P. Queſnel, que les autres errants paſſés & futurs ; ils penſent que l'égliſe a droit d'exiger d'eux une profeſſion de foi, moins générale, adaptée aux circonſtances, propre à diſſiper les ſoupçons, les plus petits nuages. Ils ſavent que Pélage (& l'on pourroit en citer d'autres plus récents) fut appellé par nos anciens *coluber britannus*, à cauſe de l'adreſſe avec laquelle il cachoit ſes dogmes hérétiques ſous des paroles de ſalut, & échappoit, même à S. Auguſtin, quand on croyoit le tenir. Vous convenez vous-même que le concile de Calcédoine, ne ſe contentant pas de la *profeſſion générale*, ni même de quelques profeſſions plus particulieres que lui offroit Théodoret, uſa d'une *précaution* très-*légitime*, en obligeant ce grand évêque à *dire clairement anathême à Neſtorius* : faire cet aveu, & le faire avec ſincérité, c'eſt ſe beaucoup rapprocher de la doctrine contre laquelle vous vous élevez. Demander enſuite ſi ce » mo- » nument eſt fait pour être imité dans tous les temps, » & envers toutes les perſonnes « (p. 73), c'eſt propoſer une queſtion dont on ſait d'avance la réponſe. Non,

certes, nous ne prétendons pas qu'il faille répéter cet acte de *précaution*, & *dans tous les temps*, & *envers toutes les personnes*; mais nous soutenons qu'il appartient à l'église, juge de la foi, dépositaire unique & gardienne responsable de la foi, de prononcer dans quels *temps* & envers quelles *personnes* cette *précaution* devra être employée: conséquemment nous désirons qu'on n'érige pas en article constitutionnel & inviolable, la suffisance de la profession de foi générale, pour qu'un élu quelconque obtienne l'agrément de l'église & l'institution canonique. Si vous avez écrit de bonne foi, Monsieur, comme il ne m'est pas permis d'en douter, vous rendrez hommage à la vérité de ces principes. Leur évidence est sensible.

Passons à l'autorité du souverain pontife. » Tout ce » que dit M. l'évêque de Boulogne, si gratuitement & » si théologiquement (*vos ouvrages ne vous mériteront ja- » mais ce reproche*) sur la primauté d'honneur & de ju- » risdiction qui appartient au pape dans l'église.... est » tellement hors de toute atteinte, qu'il faut avoir fait » naufrage dans la foi, pour le lui contester; mais » heureusement nous n'en sommes pas-là. (*Dieu le veuille!*) » La France a moins d'intérêt à affoiblir cette vérité » qu'à en régler l'usage « (p. 80). Mais ne peut-on pas tellement régler l'usage de cette vérité, qu'on l'affoiblisse elle-même en le réglant? Ne peut-on pas conserver le dogme en spéculation, & l'anéantir quand on vient à la pratique? Ne peut-on pas, une puissance laïque qui n'a pas reçu l'infaillibilité en partage, ne peut-elle pas se tromper en réglant, d'après ses vues & ses intérêts, l'usage d'une primauté accordée par J. C. à l'église de Rome? & supposé qu'elle se trompât, cette puissance, à qui appartiendroit-il, sinon à nos premiers pasteurs, de l'avertir de ses écarts, & de lui montrer la vérité? Je vais plus loin, Monsieur, & je vous demande où, dans quel décret, l'assemblée a reconnu la *primauté de juridiction*, que les hérétiques seuls contestent au souverain pontife? où, & dans quel décret, elle en a *réglé l'usage*? Puisqu'elle innovoit sur ce point capital, qu'elle ôtoit au Saint Siege des prérogatives

dont il avoit joui, au moins depuis plusieurs siecles, il ne semble pas qu'elle pût, en lui supposant vos sentiments, se dispenser d'une explication nette & précise sur le reste. Cette explication, elle ne l'a point donnée. Je vais encore plus loin, & je vous supplie de répondre à ceci: l'assemblée nationale, abolissant l'ancien droit canonique, la forme des procédures & des jugements, établissant ou rétablissant l'autorité du *presbytere*, l'appel au métropolitain & à son conseil, s'arrête là: si elle eût cru que la *primauté du pape* pût réviser ces différentes opérations; si elle eût eu dessein que *l'appel* au pape continuât d'être en usage, que ce fût le *dernier degré* ou *un* des degrés de la juridiction contentieuse de l'église, n'étoit-ce pas le lieu d'en parler sans équivoque, d'en parler ouvertement & avec empressement? Loin de se conduire de la sorte, l'assemblée met le comble aux alarmes des catholiques, en défendant expressément de reconnoître l'autorité d'un métropolitain soumis politiquement à une puissance étrangere. Le pape n'est pas nommé; mais n'est-il pas compris dans cette défense? Témoin de nos inquiétudes, dépositaire de celles de nos évêques, l'assemblée ne devoit-elle pas à l'église gallicane un de ces *articles additionnels* auxquels elle a recours, ou pour dissiper les obscurités de quelques-uns de ses décrets, ou pour suppléer les omissions d'un premier projet, ou pour donner satisfaction à ceux qui implorent sa justice & ses bontés? En un mot, si l'assemblée nationale a, de la primauté du pape, la même idée que vous, pourquoi, une fois seulement, ne s'est-elle pas exprimée comme vous? Cette espece de problême doit attirer toute votre attention; & je ne pense pas que vos efforts parviennent jamais à le résoudre.

Nous touchons à un article dont vous prenez sujet de dire à M. l'évêque de Boulogne les choses les plus mortifiantes: celui des droits du second ordre du ministere pastoral, comparé au premier. Le début a pour le moins quelque rudesse. » M. l'évêque de Boulogne, » dont l'épiscopat ne date encore que d'une époque

» bien récente, me paroît beaucoup plus instruit des » droits & prérogatives de son ordre, que de ceux du » sacerdoce, qu'il a plus long-temps exercé. « Savez-vous pourquoi, Monsieur ? C'est que ce prélat, n'étant que prêtre, étudia les *droits* & les *prérogatives* des évêques pour les connoître & les respecter. En cela tous les prêtres ne l'imitent pas. » Il faut lui rappeller ces » derniers (les droits du second ordre), puisqu'il semble » les avoir oubliés & méconnus « (p. 81.) Ce ton n'est guere décent, & accréditeroit presqu'un bruit qui se répand, qu'occupé des grandes & nombreuses opérations de l'assemblée nationale, vous vous contentez de dessiner, en quelque sorte, le canevas de vos ouvrages, & qu'une plume subalterne remplit à sa maniere les vuides que la vôtre avoit laissés. Plus d'une fois ce soupçon s'étoit offert à mon esprit, sur-tout quand je voyois avec quelle hauteur, quel dédain, quelle dureté, les évêques étoient traités dans vos écrits, & l'injustice de vos imputations, qui les érigeoient en hypocrites, couverts *du manteau de la spiritualité* (p. 81); mais jusqu'à ce moment je l'avois toujours repoussé : actuellement même je ne sais qu'en penser. D'un côté les ouvrages que j'analyse, portent votre nom; de l'autre, à peine rencontre-t-on une page qui ne démente l'honnêteté & la douceur de votre caractere..... A Dieu le jugement.

Soulagé par cette déclaration, je reviens plus tranquillement à notre objet. Pour opérer la conversion de M. de Bologne vous l'invitez *à méditer attentivement un excellent ouvrage*, intitulé : » Les droits du second or- » dre, défendus contre les apologistes de la domina- » tion épiscopale ; « plus, un autre *ouvrage* (aussi très-excellent) intitulé : » Les droits des curés dans le » synode «, *& la derniere lettre pastorale de M. l'évêque de S. Claude, sur cette matiere intéressante.* Je ne suis point surpris de l'éloge que vous faites de ces ouvrages; entr'eux & les vôtres, la ressemblance est frappante : & qui sait si ce n'est pas le cas de dire qu'on se ressemble de plus loin ? Mais comme vous ne fournissez aucune preuve de l'excellence prétendue de ces

trois écrits, & que de bons yeux y apperçoivent de grands défauts, ſuſpendons notre jugement.

Vous reprochez à votre reſpectable adverſaire de *rabaiſſer les prêtres autant qu'il peut*, de les *dégrader*. Il eſt vrai qu'on lit dans ſon inſtruction paſtorale *qu'il faut les honorer*; mais *ce partage* vous paroît trop *mince*; vous voulez bien autre choſe. Et pour l'exprimer dans le ſtyle de l'antiquité, vous citez le canon 35 du quatrieme concile de Carthage, portant, 1° qu'à l'égliſe & au milieu de ſes prêtres, l'évêque doit occuper un ſiege très-élevé au-deſſus d'eux : *ſublimior ſedeat*; 2° que dans l'intérieur de la maiſon, dans la douce familiarité de la vie privée, il doit ſe reconnoître le collegue de ſes prêtres : *intrà domum verè collegam ſe ſacerdotum eſſe cognoſcat*. Si c'eſt là ce que vous avez trouvé dans la tradition de plus propre à votre cauſe, de plus accablant pour le ſentiment oppoſé, nous reſpirons : tellement que, ſi nous en avions beſoin, ce même canon, nous le compterions au nombre de nos preuves. *Sublimior ſedeat*, bien élevé au-deſſus des autres, dirions-nous : & où ? *in eccleſiâ*, dans l'égliſe, dans les fonctions eccléſiaſtiques, dans toutes les parties, tous les devoirs du miniſtere ; *in conſeſſu presbyterorum*, au milieu de ſes prêtres, dans ſon conſeil, ſon ſynode. Il faut alors, entr'eux & lui, une diſtance, des rapports de ſupériorité & d'infériorité, qui rempliſſent, ſans exagération, toute l'étendue du *ſublimior*..... Mais à la maiſon ? à la maiſon ! comme il vous plaira ; le premier par l'humilité, lavant les pieds de ſes collegues (dans la maiſon) à l'exemple de J. C. qui, pour cela, n'en prend pas moins le titre de Seigneur & de maître (*Dominus & magiſter*).

Malheureux en citations, l'êtes-vous moins en raiſonnements ? Voyons. » Le S. Eſprit, ſelon le langage de S. Paul, a établi les prêtres, comme les » évêques, quoique dans un rang inférieur, pour gouverner l'égliſe de Dieu. « Je vous paſſe cette propoſition, bien que ces paroles, *ſelon le langage de S. Paul*, indiquent un endroit des actes (chap. 20)

où il n'eſt mention que des évêques. » Or, il eſt IM-
» POSSIBLE d'avoir UNE PART QUELCONQUE au gou-
» vernement de l'égliſe, ſans participer en même-temps
» au jugement de la doctrine qui en fait une partie eſ-
» ſentielle. « (page 87.) Y avez-vous penſé? Le gouvernement de l'égliſe n'a-t-il pas pluſieurs parties diſtinctes ? Vous le dites, en avançant que le *jugement de la doctrine* en eſt *une partie eſſentielle*. Mais s'il a pluſieurs parties diſtinctes, on peut avoir celle-ci ſans avoir celle-là ; on peut conſéquemment avoir une *part quelconque* au gouvernement de l'égliſe, ſans *participer au jugement de la doctrine*, quoiqu'il en ſoit *une partie eſſentielle*.

Vous continuez avec la même force : » on ne peut ap-
» partenir à la hiérarchie, ſans avoir quelque com-
» munication des privileges & des effets attachés à la
» hiérarchie, dont un des principaux eſt de pouvoir
» juger des matieres de la foi. « Ce qui ſignifie : les miniſtres du ſecond ordre appartiennent à la hiérarchie ; quiconque appartient à la hiérarchie a *quelque communication* de privileges de la hiérarchie ; & quiconque a quelque communication des privileges de la hiérarchie, doit communiquer aux PRINCIPAUX privileges de la hiérarchie, ſans l'exception D'UN ſeul.... On y tient à peine.

» Je pourrois (c'eſt toujours vous qui parlez) porter
» ce raiſonnement plus loin..... « N'en faites rien, Monſieur ; il a ſuffiſamment offenſé la vérité dès les premiers pas : plus vous le prolongeriez, plus il divergeroit.

» Je pourrois..... faire voir que la RAISON, la tradi-
» tion, l'écriture ſainte & la diſcipline conſtante de
» l'égliſe, s'accordent unanimement ſur ce point ; « c'eſt-à-dire à montrer que les prêtres ſont juges dans les *matieres de la foi* auſſi bien que les évêques. Votre maniere de *faire voir* les choſes m'eſt actuellement ſi connue, que cette menace ne m'effraie point, & ne doit ébranler perſonne. Vous le ferez voir par *l'écriture*, comme vous l'avez fait tout-à-l'heure, *ſelon le langage de S. Paul*, en aidant tant ſoit peu à la lettre ; vous le

ferez voir par la *tradition*, comme vous l'avez fait auſſi, en citant le 35e canon d'un concile de Carthage, plus contraire que favorable à votre cauſe, & peut-être étranger au ſujet. Vous le *ferez voir* par la *diſcipline conſtante de l'égliſe*, comme vous avez fait voir (p. 61 & ſuiv.) par quelques exemples bien choiſis & rapportés avec une exactitude remarquable, qu'autrefois le peuple ſe donnoit des paſteurs, ſans que le clergé fût même *appellé*; enfin vous ferez voir par la *raiſon* une choſe qui, d'inſtitution divine, n'eſt, en aucune ſorte, du domaine de la raiſon; & vos arguments ſeront concluants comme ceux du *gouvernement de l'égliſe* & de la *hiérarchie*, comme ceux que vous mettez à la *portée de tout le monde*, comme ceux, en un mot, qu'on rencontre à chaque page dans vos écrits. Monſieur, j'ai de ſûrs garants que VOUS NE POUVEZ PAS ce que vous annoncez pouvoir : au point que, ſi vous le permettiez, je ne craindrois nullement de m'engager à vous combattre, à vous vaincre, & même ſans beaucoup d'efforts, ſi jamais vous entrepreniez de » traiter la matiere *ex profeſſo* « (p. 87) Et mes garants, qui ſont-ils? Des théologiens? Non; je me garderois bien de citer ces gens-là : vous les mépriſez trop. Mais ne puis-je pas citer avec confiance, à vous Arnaud, Juenin, Queſnel & Thomaſſin; à tout le monde Tillemont & Fleury? Voilà mes cautions. Ces grands hommes penſent, comme nous & contre vous, que *ce n'eſt pas aux prêtres, mais aux évêques, d'être les maîtres & les juges de la doctrine*: ce ſont les paroles de M. de Tillemont; ils penſent, comme nous & contre vous, que *l'évêque eſt le ſeul juge ordinaire & naturel de tout ce qui regarde la religion, que c'eſt à lui à décider les queſtions de foi & de morale* : ce ſont les paroles de M. Fleury. Croyez moi donc, Monſieur; contentez-vous d'annoncer que vous pourriez *faire voir*, mais ne traitez jamais *la matiere* ex profeſſo : vous auriez le déſagrément d'être relevé ſur tout, & avec ſuccès. Si le pontifical romain ſert à la conſécration des évêques conſtitutionels (ce que j'ignore.) vous entendrez dire à l'évêque conſécrateur,

s'adreſſant à vous : *votre devoir ſera de juger, d'interpréter*; vous n'aviez donc pas contracté cette obligation, au moment de votre ordination ſacerdotale ; & en effet, rien qui l'annonce dans la forme de cette ordination. Reſtons-en là juſqu'à ce que vous traitiez *la matiere* ex profeſſo, ſuppoſé que ces obſervations bien courtes & bien ſimples ne vous engagent pas à retirer une parole au moins inconſidérée.

Je voulois éviter la diſcuſſion du pouvoir d'ordre & du pouvoir de juriſdiction, comme vous pouvez le voir p. 34 de la premiere partie de mon analyſe ; mais vous y revenez, page 92 de votre réfutation de M. l'évêque de Boulogne, & nommant votre ſyſtême, *la vraie doctrine de l'égliſe*, *la ſeule intelligible & naturelle*, vous vous décidez à la publier *ſur les toits* : il faut que j'en diſe quelque choſe, & que je montre que ſur cet article votre triomphe eſt auſſi vain que ſur beaucoup d'autres, où l'aſſurance ne vous manquoit pas davantage.

Et d'abord votre doctrine fût-elle vraie au fond, je ne ſais s'il la faudroit prêcher *ſur les toits*, 1° parce qu'elle n'eſt pas *ſûre* ; 2° parce qu'il eſt facile d'en abuſer ; 3° parce que les opinions étant (de votre aveu p. 92) partagées ſur cette *grande queſtion*, il vaudroit mieux la ſoutenir modeſtement, &, en quelque ſorte, à petit bruit, que de la publier avec éclat, juſqu'à ce que l'égliſe, par ſon jugement irrévocable, eût fixé toutes les incertitudes.

J'obſerve enſuite que le ſentiment ordinaire des écoles catholiques eſt très-*intelligible*. On reçoit dans l'ordination, le pouvoir *de lier & de délier*, & ce pouvoir, on l'exercera quand l'égliſe aura aſſigné des *ſujets*, un *territoire*. En attendant cette aſſignation, le pouvoir reçu dans l'ordination demeure ſans activité, mais non ſans réalité. Cent exemples choiſis dans les choſes naturelles ou civiles, offriroient l'idée que je m'efforce de faire concevoir. Une glace a le pouvoir de réfléchir la lumiere : pour en renvoyer en effet, il faut qu'on l'expoſe aux rayons du ſoleil ; un maréchal de France a le pouvoir de commander nos armées : pour en com-

mander en effet, il faut qu'on lui désigne celle à la la tête de laquelle il doit se mettre, protecteur de nos frontieres & défenseur de la patrie. Je ne prouve pas, remarquez-le soigneusement, Monsieur : j'explique ; je vous rends *intelligible*, ce que vous assurez ne pas entendre, quoiqu'en vérité il ne soit guere possible que vous ne nous compreniez pas.

Enfin je soutiens que le sentiment commun, celui que vous rejetez, est *naturel*, plus naturel que le vôtre. J. C. a donc accordé à tout prêtre, dans l'ordination, le pouvoir *de remettre les péchés*, de *lier* & de *délier*. Le bien de l'église & le salut des fideles vouloient que *des ministres inconnus ou incapables*, que de *mauvais prêtres* ne pussent s'ingérer d'eux-mêmes *dans l'exercice d'un ministere saint dont ils seroient indignes* (p. 95). Pour empêcher ce malheur, deux moyens se présentoient. Le premier étoit de dire : » quoiqu'ils reçoivent le pouvoir des clefs dans l'or- » dination, ils ne pourront l'exercer *licitement*, sans » en avoir obtenu la permission de l'église : « c'est le vôtre. Le second étoit de dire : » quoiqu'ils reçoi- » vent le pouvoir des clefs dans l'ordination, il ne » pourront l'exercer *validement*, sans que l'église leur » ait déterminé le territoire & les sujets sur lesquels » il leur sera donné de l'exercer : « c'est le nôtre. Or, abstraction faite du choix de J. C., il paroît évident que le second moyen n'est pas moins naturel que le premier, & qu'il possede exclusivement l'avantage d'être très-efficace ; au moins il est plus efficace que l'autre.

Venons maintenant aux preuves de cette *chimere* (car c'est ainsi que vous appellez un sentiment, admis dans toute l'église) de cette chimere *consacrée dans des livres de théologie moderne qui sont la copie servile les uns des autres, & qui n'a aucun fondement dans les fastes de l'antiquité* (p. 95). Vous citez un passage du concile de Trente, mais ce n'est pas celui qu'il falloit : fixez votre attention sur le suivant, extrait de la session 14 *de sacram. pœnit.* chap. 7. » Puis donc que la nature & la » raison de jugement (qu'on ne peut refuser au sacre-

» ment de pénitence) demandent que la ſentence ſoit » portée ſur les ſubordonnés ſeulement ; on a TOU- » JOURS été perſuadé dans l'égliſe de Dieu, & le con- » cile confirme comme une GRANDE VÉRITÉ, que » l'abſolution doit être nulle & de nul effet (*nullius* » *momenti*), quand le prêtre l'a donnée à celui ſur lequel » il n'a ni JURISDICTION ORDINAIRE, ni JURISDIC- » TION DÉLEGUÉE. « En quoi cette doctrine differe-t-elle du ſentiment conſacré dans les livres de notre *théologie moderne* ? Si les auteurs de ces ouvrages ſont des copiſtes, n'eſt-ce pas dans le ſaint concile de Trente qu'ils ont pris leur modele ?

Le pape Eugene IV, dans ſon *Décret aux Arméniens*, dit : » Le miniſtre du ſacrement de pénitence, » c'eſt le prêtre ayant le pouvoir d'abſoudre ou ordi- » naire, ou délégué par la commiſſion du ſupérieur. « Quand on n'a pas de juriſdiction ordinaire ou déléguée, on n'a pas le pouvoir, l'autorité d'abſoudre (*autoritatem abſolvendi*) ; & quand on manque de ce pouvoir, de cette autorité, eſt-il douteux que l'abſolution ſoit invalide & parfaitement nulle ?

Le quatrieme concile de Latran, can. 21, dit : » Si » quelqu'un veut, pour une cauſe juſte, ſe confeſſer » à un autre prêtre que le ſien (*alieno ſacerdoti*), qu'il » commence par en demander la permiſſion à ſon propre » prêtre : car, ſans cette permiſſion, le prêtre dont il » s'agit NE PEUT ni lier, ni délier. « S'il donnoit l'abſolution, elle ſeroit nulle ; il n'a pas le vrai pouvoir de la donner, la juriſdiction lui manque : *cum aliter ille non poſſit ſolvere vel ligare.*

Quand vous aurez détruit ces autorités puiſſantes & reſpectables, Monſieur, ou que vous nous en aurez oppoſé de plus fortes, nous verrons le parti qu'il y aura à prendre. En nous attachant aux déciſions des conciles, en les prenant dans leur ſens naturel & vrai, nous méritons moins que vous peut-être, les ſarcaſmes lancés par vous-même contre les théologiens & leurs écoles. Vous ne vous appuyez que ſur des raiſonnements abſtraits & métaphyſiques qu'on trouve dans

tous les ouvrages classiques, avec les réponses : nous, nous disons, *l'église en a jugé ainsi.*

Nous sommes parvenus à la fin de votre réfutation de l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne. Vous ne la terminerez pas sans répandre à pleine main sur ce digne prélat & sur les évêques que vous dites *coalisés avec lui*, tout ce que le zele de la révolution a d'amer & d'intolérant. S'il exhorte ses diocésains à lui demeurer *attachés*, vous ne vous permettez pas, dites-vous, *de qualifier* cette exhortation ; mais vous ajoutez *qu'il s'expose à la voir traiter, par l'autorité publique, de séditieuse.* Comme si, par cette tournure, vous ne la qualifiiez pas cruellement, & que vous n'attiraſſiez pas sur elle & sur son auteur, l'attention, la vengeance de *l'autorité publique* & de l'audace particuliere ! S'il fait l'offre généreuse d'abandonner son troupeau, *quelque désir* qu'il ait de le *servir* jusqu'à la mort ; mais dans la supposition que *L'AUTORITÉ SPIRITUELLE* délie le nœud sacré qui unit le pasteur & les ouailles ; dans la supposition que *CETTE AUTORITÉ PRONONCE QUE LES CIRCONSTANCES EXIGENT* ce sacrifice, vous lui faites dire infidelement que » si les circonstances exigent » qu'il remette en d'autres mains le soin de leurs » ames, il est prêt d'acquiescer à cette décision. « A la décision des circonstances ! Et prenant acte de cette déclaration, votre ouvrage plus que le sien, vous vous écriez : » il a prononcé d'avance sa destitution ; » il a donné la solution de ce grand problême, & » *SON AVEU SEUL* nécessite désormais sa retraite. « (p. 100). Vous vous plaignez quelquefois, Monsieur, des *exagérations* & de la *calomnie* (p. 128) ; & certes, plainte ne fut jamais plus légitime : mais cette faute de calomnier un évêque, cette faute d'exagérer le plus foible des moyens, ou, pour mieux dire, de le créer, par une citation tronquée, ne la commettez-vous pas ici ? Justifiez-vous, si vous le pouvez. M. de B. demande que l'autorité spirituelle rompe ses engagements : vous supprimez toute mention d'autorité spirituelle. M. de B. parle de l'empire des

circonſtances ; ſi l'autorité ſpirituelle prononce que les *circonſtances* demandent ſa retraite, il obéira à l'autorité ſpirituelle : vous faites prononcer *la déciſion* par les circonſtances elles-mêmes. M. de B., comme s'il eût prévu qu'on abuſeroit de ſa déclaration, reprend, après l'avoir faite : *mais* TANT *que cette autorité n'aura point parlé, il ne nous eſt pas permis d'abandonner le poſte où il a plu à la divine providence de nous placer* ; & nonobſtant cette précaution, & avant que l'autorité ſpirituelle ait parlé, vous dites, avec l'aſſurance de la vérité, que, *DE L'AVEU* de cet évêque, les circonſtances ſeules commandent ſa retraite, & qu'il a prononcé lui-même ſa deſtitution. Je me ſuis étendu ſur cette infidélité, parce qu'elle eſt grave, facile à découvrir, & qu'elle peut inſpirer à vos lecteurs une juſte défiance ſur les citations qu'ils ne ſont point en état de vérifier.

Cinquante pages nous reſtent à parcourir, étrangeres à-peu-près à l'inſtruction paſtorale que vous réfutez, ou qui n'ont avec elle que des rapports très-généraux. Donnons quelques moments à ce qu'elles contiennent de principal. Mes obſervations pourront d'autant mieux ſe préſenter détachées les unes des autres, que les vôtres ſont ſans aucune liaiſon.

Vous reprochez aux évêques (page 102) que ne voulant pas de la réforme opérée par l'aſſemblée nationale, *ils ne propoſoient rien à ſa place.* Vous avouez pourtant qu'ils ont *réclamé la convocation d'un concile national:* c'étoit pour ſe réformer eux-mêmes, ou pour adopter ce qu'il y avoit de vraiment bon, ce qu'il y avoit même de tolérable dans ce que vous appellez *la réforme* de l'aſſemblée. » Avons-nous beſoin d'un concile pour nous » rectifier ? « Non, pour nous rectifier individuellement ; mais oui peut-être pour régénérer une grande égliſe. D'ailleurs il ne s'agiſſoit pas ſeulement de nous *rectifier:* il s'agiſſoit encore de peſer au poids du ſanctuaire & de la ſoumiſſion légitimement due aux puiſſances temporelles, les décrets de l'aſſemblée ſur la religion, & de s'arrêter à une réſolution commune, après en avoir délibéré mûrement, & s'être éclairé par la réunion de toutes les

lumieres de l'épiſcopat, & même par le choc des opinions. Un concile paroît néceſſaire pour cela. » Liſons » les canons de diſcipline, & l'on y trouvera l'ouvrage » de l'aſſemblée avec l'eſprit qui eſt répandu dans la » nouvelle conſtitution du clergé. « Vous l'avez dit cent fois, & l'on vous a répondu. Vos répétitions n'excuſeroient pas les miennes. Je me contenterai de remarquer que les *canons de diſcipline* atteſtent que c'étoit dans les conciles que les abus, introduits au milieu de l'égliſe, ſe réformoient. Et n'eſt-il pas évident, tout eſprit de parti à l'écart, que l'aſſemblée nationale qui a tant fait & ſi puiſſamment contre le clergé, avoit dans ſa main plus de moyens qu'il n'en falloit pour l'obliger à ſe réformer lui-même ? Alors les choſes euſſent été dans l'ordre. Retenez, au reſte, Monſieur, que nos réclamations ne ſont pas fondées préciſément ſur la réforme du clergé, mais ſur des décrets qui, ſous le nom de réforme, nous paroiſſent attaquer les droits de la puiſſance ſpirituelle de l'égliſe. Je ſais que vous partez delà pour vous moquer de ce *prétexte ſi commode & toujours prêt du ſpirituel*, pour nous comparer à *un mur d'airain*, à une *armée rangée en bataille*, pour dire que nous levons *l'étendard de la révolte ſous les apparences de la modération & au nom du Dieu de paix* : nous eſpérons montrer par notre patience à ſouffrir tous les maux que de pareils diſcours peuvent attirer ſur nos têtes, combien peu nous méritions d'en être l'objet. Que Dieu vous pardonne cette conduite ; mais en elle-même, & dans ces circonſtances, elle eſt bien dure !

P. 104, vous comparez le ſerment exigé des fonctionnaires publics à la ſignature du formulaire, qui, dites-vous, occaſionna des *rigueurs plus étonnantes* que celles qu'on exerce aujourd'hui. Vous écriviez ces paroles il y a quelques mois ; depuis, les *rigueurs* ont reçu de l'accroiſſement ; & ſommes-nous au bout ? Il y a cette différence entre le formulaire & le ſerment, que pour le formulaire, les perſonnes, le juge, l'objet, le mode, tout étoit eccléſiaſtique : tout n'eſt n'eſt pas eccléſiaſtique dans l'affaire du ſerment

Les évêques ont consulté le pape ; vous prononcez qu'*il est trop sage pour commettre la faute d'autoriser leur conduite.* Si l'on en croit des nouvelles assez authentiques, cette faute est commise, & la sagesse du pape n'a pas vu comme la vôtre. Tant de motifs le portoient à la condescendance, & il n'auroit point eu de condescendance ! Il faudroit qu'à son jugement, la loi de Dieu fût bien opposée à la loi temporelle. Vous continuerez de nous assurer qu'il n'en est rien ; mais vous n'êtes pas le chef de l'église.

Ce *recours au pape* que, dans votre premier ouvrage, vous approuvez avec éloge (p. 72), vous indispose dans celui-ci. Les évêques s'en trouveront plus mal ; vous leur reprocherez d'avoir, *selon leurs besoins ou leurs vues, recherché ou dédaigné la décision ou l'appui du pontife ;* d'avoir, *selon la loi des circonstances, consulté ou abandonné Rome.* On peut flétrir une conduite raisonnable par des termes méprisants & une tournure insidieuse. Vous venez de le prouver ; car, dans les principes catholiques, rien de plus raisonnable que de ne pas acquiescer à toutes les volontés d'un chef qu'on ne regarde pas comme infaillible, & qui peut se tromper quelquefois ; rien de plus raisonnable encore que de s'adresser, lorsque les circonstances le veulent, que d'extrêmes besoins le demandent, à celui qui a *la sollicitude de toutes les églises* ; ce sont vos termes. Exigeriez-vous qu'on ne s'y adressât jamais ? Exigeriez-vous que l'on s'y soumît toujours ?

Vous exposez le fait de S. Cyprien, & vous dites : » quelle instruction pour la situation affreuse où nous » sommes ! Quoi ! je suppose que le serment exigé dût » être un jour envisagé par l'église, ainsi que l'opinion » de S. Cyprien, comme une prévarication : les motifs » qui en prêchent la nécessité, ne sont-ils pas assez puis- » sants pour respecter les intentions religieuses de ceux » qui l'ont prêté ? « (p. 109.)

Vous donnez le change, Monsieur, ou vous le prenez ; il ne s'agit point de juger ceux qui prêtent le serment, mais de ne pas condamner ceux qui le refusent. Voilà, oui voilà à quoi nous nous réduisons : qu'on

nous laisse notre conscience. Nous ne tourmentons pas celle des autres ; & si, en conjecturant les *intentions religieuses* de ceux qui se déterminent à jurer, nous n'allons pas jusqu'au respect, au moins nous ne violons pas les regles de la charité ; au moins nous ne leur supposons pas des motifs coupables ; au moins nous ne leur reprochons pas de se couvrir du *manteau de la spiritualité*. Votre intention est-elle de nous engager à suivre leur exemple ? Eh bien ! dites-nous donc clairement : quand vous regarderiez le serment comme *une prévarication*, jurez pour le bien de la paix. Ce conseil, vous ne nous le donnerez pas ; il est indigne de vous. Votre zele s'efforcera de démontrer que le serment est légitime ; vous n'irez pas plus loin : ce pas fait, cette démarche répétée tant que vous le jugerez nécessaire, vous nous abandonnerez au juge intérieur que chacun porte en soi-même. Plaignez-nous si vous croyez que nous sommes dans l'erreur, mais n'écrivez pas de maniere à exciter dans la multitude bien d'autres sentiments que celui de la compassion. Pour souscrire à cette requête, il suffiroit d'être homme & généreux : vous êtes chrétien, & vous fûtes notre frere.

» Je reviens au serment, dites-vous (vous aviez » parlé de l'interdit & de l'excommunication dont je » compte traiter dans la troisieme partie de mon analyse). » Il est bien étonnant que les évêques refusent de rem- » plir une formalité qui n'a pour objet qu'un régime de » discipline extérieure, où le concours de l'église se » trouve naturellement dans son exécution. « On vous conteste tout dans cette phrase ; ou plutôt on a démontré vingt fois qu'elle péchoit contre l'exactitude & la vérité. Sans doute vous avez quelque grand intérêt à reproduire perpétuellement les idées qu'elle contient. Je me bornerai, moi, à vous demander pourquoi, avant que l'affaire du corps épiscopal soit réglée, on exige le serment des *fonctionnaires* inférieurs ? Est-ce à eux de prononcer que cette *formalité* n'a pour objet que la *discipline extérieure* ? Le croiront-ils sur votre autorité ? Et s'ils *exécutoient*, le rang qu'ils tiennent dans l'église est-il tel que leur concours, séparé de celui des premiers

miers pasteurs, en opposition avec la conduite des premiers pasteurs, fût censé *le concours de l'église* elle-même ? Je veux dire, en un mot, que la résistance de nos évêques, dussent-ils céder & concourir par leur autorité spirituelle, justifie le refus persévérant du clergé du second ordre. Ils auroient tort de ne pas céder, de ne pas concourir, que nous, qui ne faisons pas les lois, nous serions dans l'obligation d'attendre leur acquiescement & leur concours. Si vous ébranlez la vérité de ce principe, l'insubordination & l'anarchie bouleverseront bientôt le royaume de J. C. » En » vain diront-ils que si le serment exceptoit les choses » spirituelles, ils le prononceroient aussi-tôt..... Ce » prétexte est frivole & sans objet. « (page 13.) Et pourquoi ne nous pas permettre cette exception, si elle n'est que *frivole*, si elle n'a pas d'objet ? Qu'en peut-on redouter ? On la redoute, l'assemblée nationale la redoute, elle la proscrit ; elle n'est donc pas frivole, mais importante ; elle a donc un objet, & cet objet est d'une conséquence majeure. Je croirois manquer de respect au corps législatif si je pensois qu'il a mieux aimé *la situation affreuse où nous sommes* (p. 109), que l'addition de quelques paroles inutiles.

Si l'on vous témoigne des craintes pour l'avenir, vous répondrez : *il n'est point à craindre qu'on touche à cela* (p. 116) ; si l'on raisonne, vous vous écrierez, *pitoyable raisonnement !* Cette maniere est tranchante, mais elle ne satisfait pas. La restriction, *sauf les choses spirituelles*, banniſſoit les craintes & dispensoit de raisonner.

Je passe deux grandes pages, bien mortifiantes & bien dérisoires (la 116 & la 117), contre ceux de vos collegues de l'assemblée qui ont motivé leur refus ; j'en passe d'autres encore où regne le même esprit, le même style ; où les opposants célebrent *leur résistance comme un triomphe*, se donnent *un air de persécution*, la font *envisager par les cent bouches dévouées à leur cause* ; où, *athletes de la foi*, ces mêmes opposants *sont dans la joie, tandis que les autres* (je veux bien le croire pour vous, Monsieur) *sont affectés de la plus profonde*

amertume ; où *les manœuvres ſecretes , tous les reſſorts* ſont mis en uſage par ces martyrs de l'amour-propre & de l'intrigue , pour ſéduire les paſteurs ſimples & confiants qui ont le malheur de les écouter : je les paſſe , ces pages douloureuſes , dont chaque mot eſt une épine pour notre cœur , dont l'enſemble eſt un glaive à deux tranchants : je les paſſe ; que pourrois-je y répondre ? que peut la vérité , que peut l'innocence contre la calomnie qui avance , affirme tout & ne prouve rien , qui , dans ſon vol rapide , a déjà gagné d'autres accuſations , quand on étend la main pour l'arrêter & la fixer ſur quelques-unes ? Je les paſſe ; & puiſſe l'honnête & reſpectable eccléſiaſtique dont elles ſont l'ouvrage , ſe repentir de les avoir écrites , & ne pas s'en repentir trop tard !

Quelques citations , même de l'hiſtoire profane , telles que celles des diſſentions des Guelphes & des Gibelins , des Wighs & des Torys , vous conduiſent à ſoutenir qu'à préſent , dans la diſpute actuelle , c'eſt *le même eſprit* , ce ſont *les mêmes jugements* , les *mêmes réſultats* : prévention , entêtement , ſyſtême de domination , eſprit d'intolérance , *pour ne rien dire de plus* (que reſte-t-il donc à ajouter ?), voilà ce qu'on trouve... direz-vous dans les deux partis ? la nature des exemples que vous avez cités ſembleroit le demander , mais vous ne le direz pas ; car , quoique vous faſſiez profeſſion de ne vous *livrer à aucun parti* , on voit pourtant qu'il en eſt un que vous favoriſez plus que l'autre. Ainſi vos qualifications ne regardent que nous & nos évêques. Un jour viendra que notre cœur vous ſera révélé , & vous aurez quelque chagrin , quelque honte peut-être , de l'avoir jugé ſi défavorablement. En attendant , un homme auſſi vertueux que vous devroit plus facilement croire à la vertu. Il devroit aimer à ſe tromper en préſumant le bien.

Vous vous propoſez à vous-même une objection ſérieuſe. » On nous reproche avec amertume que ce ſont des » laïcs qui ont dicté le nouveau code , & que cette » innovation eſt ſans exemple dans l'égliſe « (p. 135). J'ignore ſi c'eſt avec amertume qu'on vous l'a repro-

ché ; mais je ſais qu'on a réellement fait entendre cette plainte ; & vous conviendrez qu'elle n'eſt pas ſans fondement. C'eſt déjà beaucoup que ce ſoit une innovation ſans exemple dans l'égliſe. Après dix-huit ſiecles, une nouveauté de cette eſpece peut bien étonner ; elle peut même inſpirer quelque frayeur. » Un préjugé trop » accrédité parmi nous fait préſumer à pluſieurs per- » ſonnes, d'ailleurs pleines de piété (*mais ſans doute* » *moins inſtruites qu'il ne faudroit*), que dès qu'il s'agit » des matieres de la religion, elles ſont étrangeres » aux laïcs, auxquels l'examen & la diſcuſſion en eſt » interdite. «

Perſonne que je ſache ne ſoutient que *toute eſpece* de diſcuſſion & d'examen ſoit interdite à toute eſpece de laïcs ; mais on croit dans toutes les ſociétés chrétiennes, à l'exception de celles des proteſtants, que généralement les diſcuſſions & les examens ſont dangereux, quand des perſonnes laïques les entreprennent ſans avoir étudié auparavant, comme ſi elles n'euſſent pas été des perſonnes laïques : on croit que le dépôt de la foi ne leur a pas été confié, que leurs levres ne ſont pas les gardiennes de la ſcience du ſalut, & qu'elles doivent demander les paroles de vie à la bouche du prêtre. » Rien de plus préjudiciable que ce » ſyſtême à la religion elle-même, quand il eſt porté » trop loin. « Moins que le ſyſtême oppoſé ; mais après tout il ne faut *porter trop loin* ni l'un ni l'autre. » Les ſimples fideles ne ſont pas juges, ſans doute, » dans le même ſens que ceux qui prononcerent les » oracles de la foi dans les conciles. « Je vous tiens compte de cet aveu, quoiqu'il ſoit incomplet. Ajoutez qu'ils ne ſont pas, non plus, légiſlateurs *dans le même ſens* que ceux qui réglerent notre diſcipline dans les conciles, & même avant les conciles. » Ils » n'en ont pas la prétention. « Louables par cette modération, qu'ils méritent encore nos éloges & notre reconnoiſſance, en rendant hommage à la puiſſance légiſlative de l'égliſe pour tout ce qui eſt ſpirituel & du reſſort de cette puiſſance. » Le ſort de la religion & les » intérêts de l'égliſe peuvent-ils leur être étrangers ? «

Queſtion inutile : vous êtes ſûr de la réponſe. » Eſt-il politique, eſt-il juſte de leur enlever toute in- » fluence ſur ces objets ſacrés ? « Comme vous allez à vos fins ! Mais nous ſommes en garde contre vos tranſitions imperceptibles. Accordez aux laïcs *l'influence* qu'il vous plaira, pourvu que ce ne ſoit pas celle de juges & de légiſlateurs. » N'eſt-ce pas élever un mur de » diviſion.... que d'éloigner les laïcs avec affectation » de toute part à ces ſortes de controverſes ? « Les en éloigner, c'eſt, je l'ai déjà dit, c'eſt généralement les mettre à leur place, & leur rendre un ſervice ſignalé ; mais admettez-les à toutes les *controverſes* que vous voudrez, pourvu que ce ne ſoit pas à l'acte qui les *termine*. Ce privilege eſt réſervé au corps paſtoral.

Il ſeroit ſuperflu de vous ſuivre plus loin ; & cette longue liſte de laïcs éclairés, défenſeurs de la religion & de ſes dogmes, dont vous avez orné les dernieres pages d'un ouvrage où un ſavant évêque eſt très-humilié, ne fait abſolument rien à la queſtion qui nous occupe. » Ils peuvent, comme vous le dites, nous ſou- » tenir par leur zele, nous édifier par leurs diſcours, » nous éclairer même quelquefois par leurs lumieres : « mais ils ne ſont ni juges pour la foi, ni légiſlateurs pour la diſcipline. Voilà le vrai point de notre diſpute : ne vous flattez pas que, diſtrait par les épiſodes dont vous chargez votre ouvrage, je le perde jamais de vue.

Vous vous demandez » pourquoi violenter la volonté » des évêques qui réſiſtent par le motif de leur conſcien- » ce. « En ſe faiſant à ſoi-même cette queſtion, on a l'air de penſer à tout, de ne vouloir rien oublier, rien diſſimuler. Vous répondez : » le cinquieme concile géné- » ral.... me ſervira de réponſe, pour nous apprendre » qu'il faut ſavoir céder aux circonſtances quand les in- » tentions ſont pures, & que la foi n'eſt pas DIREC- » TEMENT attaquée « (p. 138). Ce langage pourroit me paroître ſatisfaiſant, ſi la queſtion avoit été ainſi poſée : *pourquoi les évêques doivent-ils céder, quand on violente leur conſcience* ? Bien ou mal il y répond ; mais il ne répond point à cette interrogation : *pourquoi violenter*

la volonté des évêques? quel eſt le motif, le but de cette violence? quel bien en eſpere-t-on? Evidemment vous ne touchez même pas à ces queſtions, en diſant qu'*il faut ſavoir céder aux circonſtances*, quand.... *la foi n'eſt pas directement attaquée.* A l'occaſion de ces dernieres paroles je vous prie de m'apprendre ſi des évêques peuvent céder, quand la foi eſt *indirectement* attaquée? quand la foi eſt attaquée de quelque maniere que ce ſoit? Vous comparez la diſpute des *trois chapitres* dans le cinquieme concile général, avec la conteſtation préſente ſur le ſerment. Cette diſpute n'occaſionna point de *ſchiſme*. On n'étoit pas de même avis, mais, ſelon vous, on ſe ſupportoit mutuellement. L'hiſtoire nous apprend que ce ſupport mutuel n'avoit pas tant de latitude que vous lui en attribuez. Paſſons cependant le fait de cette *charité* peu croyable, lorſqu'aux premiers moments de l'effervescence, les uns ſoutiennent qu'un concile eſt œcuménique, & s'y ſoumettent; les autres qu'il ne l'eſt pas, & le rejettent; les uns que tels écrits ont été approuvés par le concile de Calcédoine, & les défendent; les autres qu'ils n'ont pas été approuvés, & les proſcrivent: & voyons l'application que vous faites de cet événement très-ancien, vous, Monſieur, qui avez repris monſieur l'évêque de Boulogne pour avoir été chercher l'exemple de Théodoret & du concile de Calcédoine. » Il en eſt » ainſi (*maniere d'appliquer bien vague*), & l'argu» ment eſt bien plus fort encore dans la queſtion » qui nous agite, parce qu'il ne s'agit pas d'un » conflit d'égliſe à égliſe, mais de l'autorité d'un » état avec celle du clergé. « Cette différence ne rend pas *l'argument plus fort*; elle fait voir, au contraire, que n'y ayant pas de comparaiſon, l'argument ne devroit pas être propoſé. Lorſqu'une ſeule & même autorité eſt, en quelque ſorte, diviſée en deux parties qui ſe heurtent & ſe contrediſent réciproquement, je conçois que les ſubordonnés n'ont rien de mieux à faire qu'à ſe tenir ſur la réſerve, entretenant la paix & la charité avec tous ceux qui jugent à propos de ſe mêler activement dans la diſpute; c'é-

toit le cas du cinquieme concile général. Mais lorſque deux puiſſances diſtinguées l'une de l'autre font valoir leurs droits ou les réclament, celle-ci prétendant que telle choſe lui appartient, celle-là qu'on la lui enleve, il n'eſt pas également clair que les ſubordonnés, &, à plus forte raiſon, les agents principaux de l'une de ces deux puiſſances, doivent ou puiſſent garder une exacte neutralité; il n'eſt pas clair que les miniſtres de cette puiſſance doivent ou puiſſent céder, ſe ſoumettre, beaucoup moins faire ſerment de maintenir les décrets de l'autre puiſſance qu'ils croient empiéter ſur celle dont ils ſont les ſubordonnés, les agents & les miniſtres.

Vous continuez. » Chacun croit avoir de ſon côté, la » foi, la raiſon, la juſtice. Ceux qui cedent ne voient » dans leur obéiſſance, que la paix & le retour à l'an- » cienne diſcipline (*ils le diſent, & nous aimons à le* » *penſer*). Ceux qui refuſent *DE BONNE FOI* (*pour-* » *quoi cette reſtriction? en avez-vous mis pour ceux* qui » cedent?) y voient la deſtruction des ſaintes regles » auxquelles les premiers ſont également attachés (*dit* » *encore ſans reſtriction*). Mais tous s'accordent ſur la » profeſſion publique de la même croyance, & l'atta- » chement au même centre d'unité (*on pourroit s'accor-* » *der davantage*). Pourquoi la même charité & le même » acheminement à la concorde, n'en ſont-ils pas le » gage & le fruit réciproque? « (pag. 140.) Et c'eſt à nous que vous le demandez! ..... pour faire entendre que s'il y a du trouble, de la méſintelligence, un ſchiſme ouvert ou prêt à ouvrir, nous en ſommes la cauſe? Mais vous avez reconnu qu'on violente *la volonté* de nos *évêques;* & vous avez bien voulu convenir qu'ils *réſiſtent par le motif de leur conſcience:* ces deux mots expliquent tout; l'origine de nos diſſentions n'eſt plus un problême. Si la rupture qui met deux clergés dans un ſeul royaume catholique, eſt un crime, ce n'eſt pas nous qui l'avons commis. Nous n'indiquerons pas, nous ne chercherons même pas les coupables: il ſuffit que ce ne ſoit pas nous.

» L'intention de l'aſſemblée nationale, ſans doute,

» est pure (*sans doute*). Et pouvons-nous en douter, » après ce qui s'est passé dans la séance du 14 janvier, » à la lecture du premier projet d'adresse & d'instruc- » tion, destiné pour calmer les inquiétudes & éclairer » la confiance des peuples sur ce qu'elle a fait & exigé » des ministres du culte pour le maintien de la religion? » Le ton emphatique, philosophique, irreligieux mê- » me.... de cet ouvrage, a généralement soulevé tous » les esprits, & indigné tous les auditeurs; on n'a pu » en tolérer la lecture jusqu'à la fin. « Cela prouveroit moins la pureté (d'ailleurs reconnue) des intentions de l'assemblée, que la justesse de son coup d'œil, & la sagesse de ses moyens..... Mais qu'avez-vous dit, Monsieur! Au moment que je transcris ces paroles sévères, le son éclatant des cloches annonce au peuple fidele la continuation des sacrifices offerts depuis huit jours pour l'ame de l'homme célebre, auteur de cette *adresse*.... & vous nous apprenez que sa bouche a prononcé un discours *irréligieux*, destiné à *l'instruction* de toute la France; que *tous les esprits* se souleverent contre lui, que *tous les auditeurs* éprouverent le frémissement de l'indignation!.... Vous vous serez trompé. Je n'ai point lu cet ouvrage de M. de M***; mais l'enthousiasme universel, & l'immolation de la victime sainte, répétée des milliers de fois pour l'illustre mort (1), dans le plus chrétien des empires, attestent qu'il n'étoit pas capable de l'excès dont vous l'accusez.

Ce qui acheve de *venger* la *foi* de l'assemblée, & de *détruire les espérances de la calomnie*, c'est qu'elle a accepté *la dédicace d'une édition nouvelle de l'évangile..... hommage qu'elle s'est empressé de rendre solemnellement à ce livre divin* (pag. 141). Cette preuve ne souffre point de réplique, & tout le monde en sentira la valeur; mais tout le monde aussi conviendra qu'elle & toutes les autres étoient absolument superflues. Nous n'avons ja-

---

(1) Quelques papiers publics (Voyez le *Journal de Normandie*, n° 103) ont même dit EN L'HONNEUR *de* &c; c'est une mépriſe, née de l'admiration.

mais eu la pensée que l'assemblée en voulût à la religion, qu'elle songeât à ébranler l'édifice de notre foi, à sapper les fondements du catholicisme en France; elle s'annonce, au contraire, comme projetant de redonner au culte parmi nous son ancien éclat, sa sainteté primitive: nous protestons hautement que nous croyons qu'elle en a le dessein, puisqu'elle l'assure; mais elle est composée d'hommes, d'hommes laïcs, à qui Jesus-Christ n'a pas confié l'enseignement ni promis son assistance éternelle, gage & principe de l'infaillibilité. Elle peut se tromper sur les moyens, toucher aux choses spirituelles sans le vouloir, blesser indirectement la foi, lors même qu'elle s'imagine travailler à sa conservation; & supposé que ce qui est possible soit arrivé, que nous conseillez-vous? supposé que nous pensions que cela est arrivé, qu'après le plus sérieux examen, nous continuions de penser que ce malheur est arrivé, que nous conseillez-vous?

Je quitte la plume, Monsieur, pour la reprendre quand j'aurai étudié, comme je le dois, votre troisieme ouvrage, auquel les circonstances prêtent un intérêt singulier.

Rouen le 24 avril 1791.